

**Retraite Québec**

**Régime de retraite du secteur public**

## **Cahier de référence**

**Régime de retraite de l'administration supérieure**

**RRAS**

Direction du soutien à la prestation de services (DSPS)

Service des normes (SN)

Révisé : Mai 2019



## Table des matières

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE.....	1
1.1 CRÉATION DU RÉGIME .....	1
1.2 CONTEXTE .....	1
1.3 AUTRES INFORMATIONS UTILES.....	1
2. ASSUJETTISSEMENT DES EMPLOYEURS.....	3
2.1 ASSUJETTISSEMENT DES EMPLOYEURS .....	3
3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE .....	5
3.1 PERSONNES VISÉES.....	5
3.2 PÉRIODE DE QUALIFICATION.....	6
3.3 ALLOCATION COMPENSATOIRE .....	7
3.4 ÉVOLUTION DE CARRIÈRE .....	7
4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE .....	9
4.1 SALAIRE .....	9
4.2 SERVICE.....	11
4.3 RÉGULARISATION D'EMPLOIS .....	13
4.4 COTISATION.....	13
4.5 ABSENCES .....	16
4.6 TRANSFERT DE SERVICE .....	17
4.7 RACHAT DE SERVICE.....	18
5. PRESTATIONS .....	26
5.1 DÉPART DU PARTICIPANT.....	26
5.1.2 RENTE DIFFÉRÉE .....	40
5.1.3 TRANSFERT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA RENTE DIFFÉRÉE OU DE LA RENTE IMMÉDIATE (FONCTION PUBLIQUE).....	42
5.1.4 TRANSFERT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA RENTE DIFFÉRÉE (SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET ÉDUCATION).....	44
5.1.5 TRANSFERT INTERRÉGIMES SORTIE .....	46
5.1.6 TRANSFERT ENTENTE SORTIE .....	46
5.2 INVALIDITÉ .....	46
5.3 DÉCÈS .....	47
5.4 PAIEMENT DES PRESTATIONS .....	53
6. CONCILIATION TRAVAIL - RETRAITE .....	55
6.1 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ .....	55
6.2 RETRAITE GRADUELLE.....	57
7. PARTAGE DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE .....	59
7.1 DIVORCE, ANNULATION DU MARIAGE, DISSOLUTION OU ANNULATION DE L'UNION CIVILE, RUPTURE DE L'UNION DE FAIT .....	59
7.2 DÉCÈS .....	65
8. RECOURS.....	67
8.1 RECOURS À L'ÉGARD D'UNE DÉCISION RENDUE PAR RETRAITE QUÉBEC .....	67



## Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

### 1. Présentation du régime de retraite

<b>1.1 Création du régime</b>	<p>Le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) est régi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1, art. 23 ; R-12.1, r. 2).</p> <p>Les personnes sont visées par le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) pour les dispositions générales et au RRAS pour les dispositions particulières.</p> <p>Ce régime est constitué d'un régime de retraite de base agréé (RPA) et d'un régime de prestations supplémentaires (RPS) qui ont été créés le 1<sup>er</sup> janvier 1992.</p> <p>Le RPS est établi par règlement (décret 461-92 sanctionné le 1<sup>er</sup> avril 1992, mais en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992) pour verser les prestations qui ne peuvent pas être versées par le régime de base agréé en raison des limites fiscales qui s'appliquent aux régimes de retraite agréés.</p> <p>Le RPS s'applique uniquement aux participants qui occupent ou qui ont occupé un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique.</p>
<b>1.2 Contexte</b>	<p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001</b></p> <p>Les employés étaient visés par le RREGOP (décret 245-92) et par les dispositions particulières du RRAS. Le régime de base et le RPS découlaient du RREGOP et des dispositions réglementaires de ce régime.</p> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001</b></p> <p>Les employés sont visés par le RRPE (décret 721-2000) et par les dispositions particulières du RRAS. Le régime de base et le RPS découlent maintenant du RRPE et de ses dispositions réglementaires.</p> <p>Des modifications importantes ont été apportées au régime en 2001, notamment aux catégories d'employés visés au régime de base, au calcul du salaire admissible moyen pour les prestations relatives au régime de retraite antérieur, et aux critères d'admissibilité à la rente sans réduction par l'ajout d'un nouveau critère pour le calcul de la réduction applicable à certaines prestations : le facteur d'admissibilité 85.</p>
<b>1.3 Autres informations utiles</b>	
<b>Administration du régime</b>	<p>L'administration du RRAS relève entièrement de Retraite Québec.</p>
<b>Codes administratifs de régime</b>	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>21 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>21 R1 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique (RPS) ;</p> <p>21 R2 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique visés par l'annexe I du décret 961-2003 (RPS).</p>

## Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

### 1. Présentation du régime de retraite

	<p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>21 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>22 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>22 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure (RPS) ;</p> <p>24 : Paiement des prestations des codes administratifs 21 et 22.</p>
	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>21 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>21 R1 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique (RPS) ;</p> <p>21 R2 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique visés par l'annexe I du décret 961-2003 (RPS).</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>21 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>22 : Régime de base (RPA) ;</p> <p>22 : Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure (RPS) ;</p> <p>24 : Paiement des prestations des codes administratifs 21 et 22.</p>
<b>Précision</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008, le code 21 s'applique aux participants des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux et le code 22 s'appliquait aux participants de la fonction publique.
<b>Relevé annuel et État de participation</b>	<p>Chaque année, le participant du RRAS reçoit son <i>Relevé de participation</i>. Celui-ci comprend une évaluation des prestations auxquelles il aura droit au moment de sa retraite.</p> <p>De plus, le participant peut également obtenir sur demande son <i>État de participation</i>.</p>
<b>Pour plus d'information</b>	Voir la fiche signalétique du <i>Dictionnaire terminologique des régimes de retraite du secteur public</i> .

## Chapitre 2. Présentation du régime de retraite

### 2. Assujettissement des employeurs

#### 2.1 Assujettissement des employeurs

Il n'y a pas de règles d'assujettissement de l'employeur pour ce régime.

Les [organismes du secteur public ou parapublic](#), les [associations d'employeurs ou d'employés ou de retraités](#) et les [assureurs pour l'assurance salaire de longue durée](#) qui sont assujettis au RREGOP et au RRPE le sont automatiquement au RRAS.





## Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

### 3. Adhésion au régime de retraite

#### 3.1 Personnes visées

Les personnes visées appartiennent à certaines catégories d'emploi bien définies et sont titulaires de l'un des postes mentionnés ci-après.

L'employé nommé à un poste de façon temporaire est pleinement titulaire de ce poste, alors que celui qui est nommé par intérim n'est pas titulaire du poste dont il remplit les fonctions. Il y a lieu alors de se référer à la catégorie d'employés à laquelle il appartient initialement pour déterminer s'il est visé par le RRAS. L'employeur doit confirmer à Retraite Québec le classement de l'employé et son salaire.

De plus, dans le réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux doit avoir procédé à l'évaluation de chaque poste visé et en confirmer la classe de rémunération pour les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 24 ou plus ainsi que pour les cadres médicaux dont la classe de rémunération est C ou plus.

#### Fonction publique

Les administrateurs d'État ;

Les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (dont celles qui occupent un poste de sous-ministre ou dont l'acte de nomination stipule qu'elles ont le rang et les privilèges de sous-ministre, ou celles qui occupent un poste de sous-ministre adjoint ou associé, secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, secrétaire général ou secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif) ;

Le directeur de cabinet du premier ministre ;

Les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par le gouvernement, ou dont le gouvernement ratifie la nomination ;

Le vérificateur général ;

Les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale et dont les conditions d'emploi sont fixées ou par le gouvernement, ou par l'Assemblée nationale si la résolution de celle-ci le prévoit ;

Les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada<sup>1</sup> ;

Les personnes qui occupent à temps plein, à la prérogative du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, une charge de direction au sein d'une institution gouvernementale qui n'est pas un organisme à l'exception du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs s'ils sont visés par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen ;

Les vice-présidents qui sont nommés par le gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale ou dont le gouvernement ratifie la nomination et qui occupent à temps plein un poste dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM04 ou plus ;

<sup>1</sup> Cette catégorie d'emploi est visée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Dans le décret, on mentionne « chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ». Ce sont des gestionnaires qui sont en charge d'un Bureau à l'extérieur du Québec. Il s'agit dans l'administration publique, d'un poste de gestion supérieure.

## Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

### 3. Adhésion au régime de retraite

	<p>Les vérificateurs généraux adjoints ;</p> <p>Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, si leurs conditions d'emploi le prévoient ;</p> <p>Toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux points 1 et 11 et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi.</p>
<b>Précisions</b>	<p>Avant le 6 mai 2009, les membres à temps plein d'organismes gouvernementaux dont la rémunération se situe au niveau du classement DM04 ou plus étaient visés au RRAS. Dans les faits, Retraite Québec n'a jamais eu de participants appartenant à cette classe.</p> <p>Depuis le 3 juin 2009, le participant du RRAS qui n'est plus secrétaire général du Conseil exécutif à compter du 31 décembre 2008 est visé par le régime de retraite supplémentaire (RPS) comme s'il était nommé pour agir à ce titre s'il occupe un emploi visé par le RRPE, sauf s'il a reçu le transfert de la valeur de sa rente.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, à la suite d'une fusion entre Investissement Québec et la Société générale de financement (SGF), seuls les employés d'Investissement Québec qui participaient au régime le 31 mars 2011 ou qui sont embauchés après cette date sont visés par le régime.</p>
<b>Éducation</b>	<p>Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) ;</p> <p>Les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures des autres commissions scolaires.</p>
<b>Santé et services sociaux</b>	<p>Les cadres non médicaux dont la classe est 24 et plus ou HC06 et plus ;</p> <p>Les cadres médicaux dont la classe est C et plus. Ces personnes sont visées au RRAS si elles sont titulaires d'un poste ;</p> <p>Les présidents-directeurs généraux, les présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) et des établissements non fusionnés.</p>
<b>Pour tous les réseaux</b>	<p>Toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.</p>
<b>3.2 Période de qualification</b>	<p>Aucune période de qualification n'est requise au RRAS.</p>
<b>Formulaire de demande de validation de la participation au RRAS</b>	<p>L'employeur doit remplir et retourner le formulaire « Demande de validation de la participation au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) (269) » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dès qu'une personne est nommée à un emploi visé par ce régime ;</li> <li>• dès que le titre d'une fonction d'un participant du RRAS est modifié ;</li> <li>• lorsqu'un participant quitte son emploi.</li> </ul> <p>L'employeur joint à ce formulaire les documents pertinents, selon le réseau concerné.</p> <p>Ce formulaire est disponible dans le site Internet de Retraite Québec.</p>

## Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

### 3. Adhésion au régime de retraite

#### 3.3 Allocation compensatoire

Dans la **fonction publique**, certaines personnes ont le choix de ne pas participer au RRAS et de recevoir une allocation compensatoire déterminée dans leur contrat de nomination.

L'allocation compensatoire est versée en surplus du salaire de l'employé.

Il est à noter que ces participants peuvent racheter le service pendant lequel ils ont reçu l'allocation compensatoire. Dans ce cas, l'allocation compensatoire est exclue du salaire admissible.

#### 3.4 Évolution de carrière

##### **Employé visé par le RRAS qui ne participait pas à un régime de retraite**

L'employé qui ne participait à aucun régime de retraite peut choisir de ne pas participer au RRAS, en faisant une demande au moyen du formulaire « Demande de désistement (RRAS) (153) » dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par le RRAS. Son choix s'applique à compter de ce jour.

Dans une telle situation, l'employé doit participer au RRPE. Il est qualifié au RRPE dès le jour où il devient visé par le RRAS et il est réputé avoir complété sa période additionnelle de participation. Cet employé peut revenir sur sa décision et choisir de participer au RRAS, en transmettant un avis à cet effet à Retraite Québec et son choix s'applique à compter de la date de réception de cet avis par Retraite Québec.

##### **Employé visé par le RRAS qui participait au RRPE ou au RREGOP**

L'employé qui participait au RRPE participe au RRAS. L'employé qui participait au RREGOP devient un participant du RRPE et participe au RRAS. Cet employé peut choisir de ne pas participer au RRAS, en faisant une demande au moyen du formulaire « Demande de désistement (RRAS) (153) » dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par le RRAS. Son choix s'applique à compter de ce jour.

Dans une telle situation, l'employé doit participer au RRPE. Il est qualifié au RRPE dès le jour où il devient visé par le RRAS et il est réputé avoir complété sa période additionnelle de participation. Cet employé peut revenir sur sa décision et choisir de participer au RRAS, en transmettant un avis à cet effet à Retraite Québec et son choix s'applique à compter de la date de réception de cet avis par Retraite Québec.

##### **Employé visé par le RRAS qui participait au RRE ou au RRF**

L'employé qui participait au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) a la possibilité de ne pas participer au RRAS et de continuer à participer au RRE ou au RRF, en faisant une demande au moyen du formulaire « Demande de désistement (RRAS) » (153) dans un délai d'un an à compter du jour où il devient visé par le RRAS. Son choix s'applique à compter de ce jour.

Dans une telle situation, l'employé doit continuer de participer au RRE ou au RRF, car ces régimes prévoient des dispositions pour le personnel non syndicable. Cet employé peut revenir sur sa décision et choisir de participer au RRAS, en transmettant un avis à cet effet à Retraite Québec et son choix s'applique à compter de la date de réception de cet avis par Retraite Québec.

## Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

### 3. Adhésion au régime de retraite

	<p><b>Employé visé par le RRAS qui participait au RRCE</b></p> <p>L'employé qui participait au RRCE continue de participer au RRCE. S'il désire participer au RRAS, il doit en faire expressément la demande<sup>2</sup>.</p>
	<p><b>Employé visé par le RRAS qui participait au RRAPSC</b></p> <p>L'employé qui participait au RRAPSC participe au RRAS à compter du jour où il devient visé par le RRAS. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les années créditées au RRAPSC et celles pour lesquelles un crédit de rente lui a été accordé au RRAPSC doivent être créditées au RRAS sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations.</p>
<p><b>Participant qui n'appartient plus à une catégorie d'emploi visée</b></p>	<p>Peu importe le délai, le participant qui cesse d'appartenir à l'une des catégories d'emploi visées par le RRAS pour occuper un emploi visé par le RRPE ou le RREGOP, qu'il y ait fin d'emploi ou non, continue ou recommence à participer au RRAS, sauf s'il a reçu le transfert de la valeur de sa rente. Dans ce cas, il a la possibilité de remettre la somme reçue plus les intérêts.</p>
<p><b>Précision</b></p>	<p>Le participant qui cesse d'occuper son emploi RRAS dans la fonction publique et qui revient occuper un emploi visé par le RRPE, le RREGOP ou le RRAPSC dans la fonction publique recommence à participer au RRAS et accumule du service dans le petit régime de prestation supplémentaire.</p>
<p><b>Exemple</b></p>	<p>Un participant du RRAS dans le secteur de la santé et des services sociaux cesse d'appartenir à une catégorie d'emploi visé et occupe deux ans plus tard un emploi dans la fonction publique comme agent d'information : il est toujours visé au RRAS. S'il a reçu le transfert de la valeur de sa rente, il doit remettre la somme reçue plus les intérêts pour être visé au RRAS. S'il ne se prévaut pas de cette disposition, il devra participer au RREGOP.</p>
<p><b>Participant qui occupe un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP</b></p>	<p>Le participant RRAS qui occupe un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP pendant une absence sans salaire ou qui occupe simultanément plus d'un emploi visé par l'un de ces régimes doit également participer au RRAS pour cet autre emploi. Il ne peut cependant pas accumuler plus d'une année de service à l'intérieur d'une année civile.</p>

<sup>2</sup> Il n'y a pas de délai pour faire la demande. L'adhésion au RRAS prend effet à la date de réception de l'avis transmis par le participant et l'adhésion est irrévocable.

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

#### 4.1 Salaire

<b>Salaire admissible</b>	<p>Le salaire admissible d'un participant du RRAS est le salaire de base qui lui est versé au cours d'une année civile, sans tenir compte des rémunérations additionnelles. C'est aussi le salaire auquel il aurait eu droit durant une période d'absence au cours de laquelle il est admissible à l'assurance salaire et dans le cas d'une participante, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité. Le salaire admissible comprend également tout montant forfaitaire visant à protéger le salaire ou garantir un minimum d'augmentation.</p>
<b>Précisions</b>	<p><b>Salaire admissible versé dans une année où aucun service n'est crédité</b></p> <p>Lorsque le salaire admissible de l'employé qui cesse de participer au régime de retraite à la fin de l'année est rattaché à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année, mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. (Par exemple, la paie de janvier inclut des jours payés de décembre.)</p> <p>Puisque la nouvelle façon d'annualiser n'a été introduite qu'en 2010, le salaire admissible versé pour les années 2008 et 2009, alors qu'aucun service n'est crédité, fait partie du salaire admissible cotisable de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.</p> <p><b>Salaire admissible durant une période d'invalidité</b></p> <p><b>Depuis le 2 juin 2010</b></p> <p>Généralement, lorsqu'un participant est admissible à des prestations d'assurance salaire, son salaire admissible correspond au salaire de base auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.</p> <p>Par contre, le salaire admissible est établi différemment si le participant reçoit des prestations d'assurance salaire de longue durée d'un régime d'assurance qui prévoit le versement par l'assureur des cotisations salariales de l'employé. Ainsi :</p> <p><b>À compter de la 105<sup>e</sup> semaine (à compter de la 3<sup>e</sup> année d'invalidité)</b></p> <p>Le salaire admissible correspond à celui établi à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité (soit à la fin de la 2<sup>e</sup> année d'exonération) pour la personne visée qui reçoit une prestation en vertu d'un des régimes d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs publics et parapublics ;</li> <li>• Régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;</li> <li>• Régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec;</li> <li>• Régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée de la Commission des services juridiques.</li> </ul> <p>Par la suite, le salaire admissible est ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance, tant que le lien d'emploi est maintenu.</p>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

	<p><b>NOTE</b> : La personne qualifiée au RRPE qui reçoit des prestations d'un des deux premiers régimes d'assurance énumérés ci-dessus continue de participer à son régime de retraite tant qu'elle reçoit une prestation de l'un de ces régimes, même si son employeur a mis fin à son lien d'emploi.</p> <p><b>À compter de la 157<sup>e</sup> semaine (à compter de la 4<sup>e</sup> année d'invalidité)</b></p> <p>Le salaire admissible correspond à celui établi à la fin de la 156<sup>e</sup> semaine d'invalidité (soit à la fin de la 3<sup>e</sup> année d'exonération) pour la personne visée qui reçoit une prestation en vertu des régimes d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime d'assurance salaire de longue durée applicable aux employés cadres et non syndiqués permanents à temps plein de la Société des alcools du Québec;</li> <li>• Un des régimes complémentaires d'assurance prévus aux ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec.</li> </ul> <p>Par la suite, le salaire admissible est ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance, tant que le lien d'emploi est maintenu.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 1<sup>er</sup> juin 2010</b></p> <p>Pour toute période d'absence au cours de laquelle un employé a reçu une prestation d'assurance salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée, le salaire admissible correspond au salaire déclaré annuellement par l'assureur.</p>
<b>Salaire de base</b>	Le salaire de base correspond au salaire déterminé selon les conditions de travail du participant.
<b>Montant forfaitaire</b>	Le montant forfaitaire versé à un participant actif, non actif ou à un retraité, s'il est payé comme augmentation ou rajustement du salaire pour une période antérieure de participation au régime de retraite, fait partie du salaire admissible cotisable de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.
<b>Précision</b>	<p><b>Déclaration des montants de rétroactivité par l'employeur</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, Retraite Québec doit obtenir des employeurs la répartition d'un montant de rétroactivité versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon les années pour lesquelles il est calculé.</p> <p>Pour la personne qui cesse de participer au RRAS après le 31 décembre 2009, le montant de rétroactivité salariale reçu par un participant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est étalé sur les années concernées pour le calcul de sa rente.</p> <p>Pour la personne qui cesse de participer au RRAS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les anciennes dispositions relatives au calcul de la rente continuent de s'appliquer. Il en est de même pour toute demande de prestation pour laquelle une fin de participation est présumée avant cette date.</p>
<b>Salaire admissible maximum</b>	Salaire admissible qui donne droit à la prestation maximale permise par les règles fiscales pour chaque année de participation à un régime de retraite depuis 1992.

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

## 4. Participation au régime de retraite

	<p>Au RRAS, le salaire admissible maximum est déterminé de la façon suivante :</p> <p><b>Depuis 1997</b></p> $\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{1,7 \%} = \text{SAMAX}$ <p><b>De 1992 à 1996</b></p> $\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{1,6 \%} = \text{SAMAX}$ <p>En 2019, le salaire admissible maximum au RRAS est de 177 974 \$.</p>
<b>Précision</b>	<p>Dans le cas où l'employé se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile, le SAMAX ne peut excéder :</p> $\text{SAMAX} \times \text{Service harmonisé pour cette année}$ <p>Note : Cette limite ne s'applique pas au montant de rétroactivité reconnu pour une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, on multipliait le SAMAX par le service crédité.</p>
<b>Salaire admissible minimum</b>	<p>Le salaire admissible du participant du RRAS au cours d'une année civile ne peut être inférieur au salaire de base qui correspond au salaire reçu moins les primes, les allocations, les compensations et les autres rémunérations.</p>
<b>4.2 Service</b>	
<b>Année de service</b>	<p>Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il y a environ 260 jours ouvrables dans une année.</p>
<b>Service pour l'admissibilité</b>	<p>Service utilisé pour établir l'admissibilité à une prestation, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le service crédité</li> <li>• Le service crédit de rente</li> <li>• Le service ajouté pour l'admissibilité</li> <li>• Le service non transféré</li> <li>• Le service transféré non crédité</li> <li>• La banque de 90 jours.</li> </ul>
<b>Service crédité</b>	<p>Service utilisé pour calculer les prestations d'un participant, qui provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du service pour du salaire cotisable ou non au RRAS, au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE ou au RRAPSC3;</li> <li>• Du service racheté ou transféré qui ne donne pas droit à un crédit de rente;</li> <li>• De la banque de 90 jours.</li> </ul>

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC est transféré sur base d'équivalence actuarielle. Toutefois, si le participant a cessé d'être visé au RRAPSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC est du service crédité.

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<p><b>Service maximum</b></p>	<p>Nombre maximum d'années de service servant au calcul de la rente de base et au-delà duquel le participant ne cotise plus à son régime de retraite.</p> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017</b></p> <p>Le service maximum est augmenté graduellement d'une année par année civile pour atteindre 40 années le 31 décembre 2018.</p> <p>Le service pour le calcul de la rente de base ne peut donc pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 38 années le 31 décembre 2016</li> <li>• 39 années le 31 décembre 2017</li> <li>• 40 années à partir du 31 décembre 2018.</li> </ul> <p>Toutefois, le salaire admissible versé après l'atteinte du service maximum est considéré pour déterminer le salaire admissible moyen servant au calcul de la rente.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2016</b></p> <p>Le service maximum est augmenté graduellement d'une année par année civile pour atteindre 38 années le 31 décembre 2013.</p> <p>Le service pour le calcul de la rente de base ne peut donc pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 années le 31 décembre 2010</li> <li>• 36 années le 31 décembre 2011</li> <li>• 37 années le 31 décembre 2012</li> <li>• 38 années à partir du 31 décembre 2013.</li> </ul> <p>Toutefois, le salaire admissible versé après l'atteinte du service maximum est considéré pour déterminer le salaire admissible moyen servant au calcul de la rente.</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b></p> <p>Le service maximum est de 35 années.</p> <p>Pour un participant qui a cessé de participer au RRAS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le service pour le calcul de la rente de base ne peut pas dépasser 35 années.</p> <p>Toutefois, le salaire admissible versé après ces 35 années de service crédité est considéré pour déterminer le salaire moyen servant au calcul de la rente.</p>
<p><b>Service harmonisé</b></p>	<p>Service ajusté pour concilier le salaire admissible ou le salaire admissible ajusté avec le calendrier de paie ou le calendrier scolaire.</p> <p>Le service harmonisé est utilisé pour le calcul de la cotisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et il est utilisé pour établir le salaire admissible moyen servant au calcul de la rente, pour les années 2010 et suivantes.</p>



## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<b>4.3 Régularisation d'emplois</b>	<p>La régularisation d'emplois multiples au RRAS est identique à celle du RRPE; c'est l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé qui est l'emploi principal.</p> <p>Si le participant occupe au cours de la même année plus d'un emploi visé par le RRAS, le service retenu en premier et en entier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé. On y ajoute jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service des emplois dont le salaire annuel de base est le plus élevé.</p> <p>Par conséquent, le salaire admissible correspond, dans la même proportion, au service retenu dans chacun des emplois. Par exemple, si le service d'un emploi a été utilisé en entier, le salaire admissible correspondant est retenu en entier. Si la moitié du service d'un emploi est retenue, la moitié du salaire admissible de cet emploi est aussi retenue.</p>
<b>4.4 Cotisation</b>	
<b>Cotisation salariale</b>	
<b>Taux de cotisation</b>	<p>Le taux de cotisation est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime, qui est réalisée tous les 3 ans, et il est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p> <p>Pour les années 2018 et 2019, le taux de cotisation salariale est de 12,82 %.</p> <p>Pour l'année 2017, le taux de cotisation salariale est de 15,03 %.</p> <p>Pour les années 2014 à 2016, le taux de cotisation salariale est de 14,38 %.</p>
<b>Formule de cotisation</b>	<p>La cotisation salariale se calcule comme suit :</p> $\text{Taux \%} \times \left[ \text{Salaire cotisable} - \left\{ 35 \% \times \text{MGA} \times \left. \begin{array}{l} \text{Nbre de jours} \\ \text{cotisables dans la} \\ \text{période de référence} \end{array} \right\} \right]$
<b>Exemption du régime</b>	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>Les participants profitent d'une exemption du régime qui correspond à 35 % du MGA. Cette exemption est établie en fonction des jours cotisés ou exonérés inclus dans le service harmonisé relatif à la période de référence.</p> <p>En 2019, l'exemption au RRAS est de 20 090 \$ : (35 % × 57 400 \$).</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2007</b></p> <p>Les participants profitent d'une exemption du régime qui correspond à 35 % du MGA. Cette exemption est établie en fonction du service crédité.</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999</b></p> <p>Aucune exemption du régime n'est prévue. Tout le salaire admissible est cotisable.</p>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<b>Fin de la cotisation</b>	<p>Le participant cesse de cotiser au RRAS à la date où il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cesse d'occuper un emploi visé par le régime ;</li><li>• Atteint le service maximum ;</li><li>• Atteint l'âge maximal de participation au régime.</li></ul> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013</b></p> <p>Le participant atteint l'âge maximal de participation au régime le 30 décembre de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Donc, à partir du 31 décembre de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire, il ne cotise plus à son régime de retraite, n'accumule plus de service et son salaire ne compte pas pour le calcul de sa rente, même s'il continue à travailler.</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013</b></p> <p>Le participant atteint l'âge maximal de participation au régime le 30 décembre de l'année de son 69<sup>e</sup> anniversaire de naissance.</p> <p><b>Note</b> : L'employé qui avait cessé de participer au régime le 30 décembre de l'année où il avait atteint 69 ans et qui continue d'occuper un emploi visé recommence à participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>
-----------------------------	--

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

#### Exonération de cotisation

L'exonération de cotisation au RRAS pour une personne qui est admissible à l'assurance salaire est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ou avant cette date, selon le régime antérieur.

Au cours des deux premières années d'invalidité, l'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur et les prestations sont payées par celui-ci conformément aux conditions de travail du participant. Après la 2<sup>e</sup> année d'invalidité, c'est l'assureur du groupe de l'employé qui détermine l'admissibilité et qui paie les prestations d'assurance salaire.

Le coût de l'exonération des cotisations pendant les trois premières années d'invalidité est absorbé par le régime de retraite.

#### Depuis le 2 juin 2010

Après les 3 premières années d'exonération, la période durant laquelle l'assureur assume le versement de la cotisation diffère selon le régime d'assurance applicable :

Régime d'assurance	Date de début	Date de fin de participation
Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic	À compter de la fin de la 3 <sup>e</sup> année d'exonération.	À la date prévue au contrat d'assurance.
Tout autre régime obligatoire d'assurance salaire en vigueur le 31 décembre 2009.  Condition : au 31 décembre 2009, le régime d'assurance devait prévoir le versement des cotisations par l'assureur.	À compter de la fin de la 3 <sup>e</sup> année d'exonération	À la première des dates suivantes :  Date où le participant atteint l'âge de 65 ans;  Date de la retraite.

Durant cette période, le participant continue d'accumuler du service crédité à son régime de retraite, en autant que son lien d'emploi soit maintenu (pour plus de détail sur le maintien du lien d'emploi, voir la section sur le salaire admissible pendant une période d'invalidité).

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<b>Cotisation patronale</b>	<p>La cotisation patronale est égale à la cotisation salariale du participant.</p> <p><b>De 2012 à 2022</b></p> <p>Un montant de compensation annuel doit être versé pour combler les cotisations manquantes requises au financement du régime. Seuls les employeurs devant verser une cotisation patronale ont à verser ce montant de compensation annuel. Retraite Québec verse au Fonds consolidé du revenu le montant de compensation reçu de ces employeurs.</p> <p>Les règles entourant l'établissement du montant de compensation annuel au RRPE, dont la formule de calcul, s'appliquent aussi au RRAS.</p> <p>(Voir cette page du Cahier des normes pour les taux : IN03SXXX00A001)</p>
<b>Dépôt des fonds</b>	<p>Toutes les cotisations perçues en vertu du RRAS sont déposées au Fonds consolidé du revenu du Québec.</p> <p>Note : Avant le 17 décembre 2014, le montant de compensation annuel des années 2012 et 2013 reçu par les employeurs qui doivent verser une cotisation patronale devait être versé à la caisse des participants du RRPE. Toutefois, ces sommes ont plutôt été versées au Fonds consolidé du revenu puisqu'il était prévu qu'une modification à cet effet soit apportée au décret sur le RRAS en 2014.</p>
<b>4.5 Absences</b>	
<b>Absence sans salaire</b>	<p><b>Depuis le 14 juin 2002</b></p> <p>Pour être considérée comme une absence sans salaire, la période d'absence doit être prévue aux conditions de travail de l'employé et être autorisée par l'employeur. De plus, il doit s'agir d'une période au cours de laquelle l'employé ne reçoit pas de rémunération et pendant laquelle une prestation de travail aurait été attendue ou possible s'il ne s'était pas absenté.</p> <p>Cependant, une absence de l'employé en raison d'une grève, d'un lockout ou d'une suspension disciplinaire pour laquelle il ne reçoit pas de rémunération est une absence sans salaire, même si elle n'est pas autorisée par l'employeur.</p> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002</b></p> <p><b>La cotisation est obligatoire pendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une absence sans salaire à temps plein d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins;</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une absence sans salaire à temps partiel à raison de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein.</li> </ul> <p><b>La période d'absence est rachetable s'il s'agit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une absence sans salaire à temps plein d'une durée de plus de 30 jours civils consécutifs;</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une absence sans salaire à temps partiel, à raison de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.</li> </ul>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<b>Congé de maternité</b>	<p>Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à la participante en vertu de ses conditions de travail.</p> <p>Les dispositions du régime de retraite prévoient la reconnaissance automatique de 105 jours (maximum 135) pour les congés qui débutent après le 31 décembre 2005.</p> <p>Pour les congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988, la reconnaissance du congé de maternité se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur.</p> <p>Pour les congés de maternité en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ou qui se sont terminés avant cette date, l'employée peut demander que cette période lui soit reconnue en remplissant le formulaire « Demande de rachat de service (727) » et l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, doit remplir le formulaire « Attestation de période de rachat (728) ».</p>
<b>Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)</b>	<p>Les mesures relatives à l'ARTT se rapportant au RRPE s'appliquent si elles sont prévues dans les conditions de travail du participant du RRAS.</p>
<b>Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)</b>	<p>Les mesures relatives au CSTD se rapportant au RRPE s'appliquent si elles sont prévues dans les conditions de travail du participant du RRAS.</p>
<b>Départ progressif</b>	<p>Les mesures relatives au départ progressif se rapportant au RRPE s'appliquent si elles sont prévues dans les conditions de travail du participant du RRAS.</p>
<b>Précision</b>	<p>Pour les participants du RRAS du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation, il était possible de conclure, entre le 22 février et le 21 mai 2012 inclusivement, une entente de départ à la retraite d'une durée maximale de 2 ans, comme pour les participants RRPE. Cette entente devait commencer à s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour permettre au participant RRAS de bénéficier des critères d'admissibilité à la rente immédiate et du pourcentage de réduction due à l'anticipation en vigueur au 31 décembre 2012.</p>
<b>4.6 Transfert de service</b>	
<b>Transfert interrégimes entrée</b>	<p>Le service crédité en provenance du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF, du RRCE ou du RRAPSC<sup>4</sup> est crédité au RRAS selon le taux annuel d'accumulation de la rente de chaque régime.</p>
<b>Transfert RCR</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir un crédit de rente à la suite d'un transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR).</p> <p>De plus, le service antérieur qui provient d'un RCR et qui est reconnu pour l'admissibilité après le 30 juin 2011 ne donne plus droit aux rentes additionnelles pour service crédit de rente.</p>

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service crédité au RRAPSC est transféré sur base d'équivalence actuarielle. Toutefois, si le participant a cessé d'être visé au RRAPSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service crédité au RRAPSC est du service crédité.

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<b>Transfert entente entrée</b>	La liste des organismes avec lesquels Retraite Québec a conclu une entente de transfert relativement au RRAS est la même que le RRPE.
<b>4.7 Rachat de service</b>	
	<p>Le participant du RRAS a le droit de se prévaloir des mêmes dispositions relatives au rachat de service que le participant du RRPE. De plus, la personne qui a choisi de ne pas participer au RRAS, au RRPE ou au RREGOP et qui recevait une allocation compensatoire prévue dans ses conditions de travail peut racheter ce service en vertu du RRAS.</p> <p>Les dispositions relatives au rachat d'années de service prévues au RRE ou au RRF continuent de s'appliquer dans le cas d'une personne qui a déjà participé à l'un de ces régimes, pour les périodes antérieures à son adhésion au RRAS.</p> <p>Il est possible pour un participant du RRAS de se prévaloir d'un rachat au RRCE, en autant qu'il rencontre toutes les conditions. Le participant qui procède à un rachat au RRCE devient obligatoirement visé par le RRCE. S'il fait partie d'une catégorie d'employés désignés, il peut choisir de participer au RRAS en transmettant un avis à cet effet à Retraite Québec et son choix s'applique à compter de la date de réception de cet avis par Retraite Québec.</p>
<b>Rachat de service antérieur à l'adhésion</b>	
<b>Description</b>	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir un crédit de rente à la suite d'un rachat de service antérieur à l'adhésion. Par contre, les participants qui ont acquis un crédit de rente avant cette date conservent les avantages liés à ce rachat de service.</p> <p><b>Exception</b></p> <p>Le rachat de service dans les Forces armées est toujours possible. Par contre, le service effectué dans les Forces armées reconnu pour l'admissibilité après le 30 juin 2011 ne donne plus droit aux rentes additionnelles pour service crédit de rente.</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b></p> <p>Un participant du RRAS pouvait racheter le service pendant lequel il n'avait cotisé à aucun régime de retraite avant son adhésion au RRAS, au RRPE ou au RREGOP et qui a été accompli dans un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.</p> <p>Le service relatif au crédit de rente était racheté au RREGOP. Pour les participants du RRAS ou du RRPE, les rachats de service antérieur (type 30) qui donnaient droit à un crédit de rente devaient être inscrits au RREGOP.</p> <p><b>Avantages</b></p> <p>Le rachat de service antérieur à l'adhésion permet d'acquérir un <b>crédit de rente rachat</b> et procure du service crédit de rente faisant partie du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service pour l'admissibilité aux prestations;</b></li> </ul>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service pour le calcul des rentes additionnelles pour service crédit de rente.</li> </ul>
<b>Recevabilité de la demande</b>	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b></p> <p>Ce rachat de service n'est plus possible (sauf pour les périodes de service effectuées dans les Forces armées).</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b></p> <p>La demande de rachat devait être reçue à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2011.</p> <p>Le participant devait remplir le formulaire « Demande de rachat de service (727) ». L'employeur concerné par les périodes à racheter devait remplir le formulaire « Attestation de période de rachat (728) ».</p> <p>Le participant devait expédier les formulaires à Retraite Québec accompagnés des pièces justificatives requises.</p>
<b>Établissement du droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour racheter ce service, le participant doit :</li> <li>• Transmettre sa demande à l'aide du formulaire prescrit;</li> <li>• Avoir occupé, au cours de la période faisant l'objet du rachat, un emploi visé dans un organisme assujetti ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister;</li> <li>• Participer au régime au moment de présenter la demande;</li> <li>• Retourner la proposition de rachat acceptée à l'intérieur d'un délai de 60 jours;</li> <li>• Payer le coût du rachat.</li> </ul>
<b>Service rachetable</b>	<p><b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période où l'employé était engagé comme suppléant ou comme employé occasionnel avant l'assujettissement de l'organisme au RREGOP et au RRPE;</li> <li>• Période de service où l'étudiant occupait un poste réservé aux étudiants, s'il a été rémunéré;</li> <li>• Période de service où l'employé était engagé comme salarié-élève ou comme stagiaire, s'il y a eu rémunération;</li> <li>• Période de service effectuée avant 18 ans (employé régulier ou occasionnel);</li> <li>• Période de service effectuée sous contrat, comme salarié, pour un organisme assujetti au RREGOP et au RRPE. Il ne doit pas s'agir d'un travailleur autonome;</li> <li>• Période de service où l'employé était engagé comme coopérant;</li> <li>• Période de service rémunérée à l'acte ou à la vacation;</li> <li>• Période de service effectuée comme médecin résident ou interne, s'il y a eu rémunération;</li> <li>• Période de service effectuée comme contractuel rémunéré chez un employeur assujetti;</li> <li>• Période de service en stage pratique ou clinique rémunéré pour un établissement assujetti du secteur de la santé et des services sociaux;</li> <li>• Tous les congés de maternité antérieurs à l'adhésion d'une participante au RREGOP ou au RRPE;</li> <li>• Période de service effectuée dans les Forces armées;</li> <li>• Période de service remboursée sous un RCR avant son adhésion au RREGOP ou au RRPE;</li> </ul>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

## 4. Participation au régime de retraite

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de service remboursée sous le RRE ou le RRF avant que l'employé ne soit visé au RREGOP ou au RRPE.</li> </ul>
<b>Précisions</b>	<p><b>Service rachetable maximal</b></p> <p>Maximum de 15 années, moins les années transférées du RRE ou du RRF ou d'un RCR vers le RREGOP ou le RRPE.</p>
<b>Valeur du crédit de rente</b>	<p>La valeur du crédit de rente correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du salaire admissible annuel au 1<sup>er</sup> juillet 1973;</li> <li>ou</li> <li>• 2 % du salaire admissible annuel à la date d'adhésion au régime de retraite pour une personne qui ne participait pas au régime le 1<sup>er</sup> juillet 1973.</li> </ul> <p>Pour chaque année de service, le crédit de rente est diminué de 0,7 % du MGA de l'année concernée ou du salaire admissible annuel retenu si ce dernier est inférieur au MGA.</p> <p><b>Formule pour calculer le crédit de rente</b></p> $\left[ \left( 2\% \times SA \right) - \left( 0,7\% \times \begin{matrix} \text{Moindre de} \\ \text{MGA ou SA} \end{matrix} \right) \right] \times SR$ <p>Où :</p> <p>SA = Salaire admissible à la date d'adhésion au régime de retraite, si différent du 1<sup>er</sup> juillet 1973.</p> <p>Moindre de MGA ou SA = Moindre entre le MGA de l'année d'adhésion au régime de retraite ou du salaire admissible du participant au moment de l'adhésion.</p> <p>SR = Service rachetable</p>
<b>Coût du rachat</b>	<p>Le coût du rachat est déterminé en fonction de la valeur du crédit de rente, de l'âge de la personne au dernier anniversaire précédant la date de réception de la demande de rachat et du taux de prime par tranche de 10 \$ de crédit de rente annuel.</p> <p><b>Intérêt de crédit</b></p> <p>Un intérêt de crédit s'ajoute au coût du rachat lorsque le participant choisit le mode de paiement par versements échelonnés.</p> <p>Pour les demandes reçues du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2011, le taux applicable est le taux d'intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande.</p> <p>Pour les demandes reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, le taux d'intérêt applicable dans le cas d'un rachat de service antérieur à l'adhésion est un taux d'intérêt fixe de 6 %.</p>
<b>Rachat d'allocation compensatoire</b>	
<b>Description</b>	<p>Dans la <b>fonction publique</b>, certaines personnes ont le choix de ne pas participer au RRAS et de recevoir à la place une allocation compensatoire déterminée dans leur contrat de nomination.</p>



## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

	<p>Ces participants peuvent racheter le service pendant lequel, au lieu de participer au RRAS, ils avaient reçu cette allocation compensatoire.</p> <p><b>Avantages</b></p> <p>Le rachat d'allocation compensatoire permet d'acquérir du service crédité, qui fait partie du :</p> <p><b>Service pour l'admissibilité aux prestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution ou élimination de la réduction de la rente et devancement de la date du départ en retraite.</li> </ul> <p><b>Service pour le calcul de la rente de base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du montant de la rente de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et antérieur à l'adhésion au RRAS (RREGOP, RRPE) : 2 %, coordonné au RRQ;</li> <li>○ Service du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1996 et postérieur à l'adhésion au RRAS : 1,6 %, non coordonné au RRQ;</li> <li>○ Service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et postérieur à l'adhésion au RRAS : 1,7 %, non coordonné au RRQ.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Recevabilité de la demande</b></p>	<p>Le participant doit remplir le formulaire « Demande de rachat de service (727) ». L'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, doit remplir le formulaire « Attestation de période de rachat (728) ».</p> <p>Le participant doit expédier les formulaires à Retraite Québec accompagnés des pièces justificatives requises.</p>
<p><b>Établissement du droit</b></p>	
<p><b>Conditions</b></p>	<p>Pour racheter ce service, le participant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre sa demande à l'aide du formulaire prescrit;</li> <li>• Avoir reçu une allocation compensatoire au lieu de participer au RRAS;</li> <li>• Payer le coût du rachat.</li> </ul>
<p><b>Service rachetable</b></p>	<p>Années ou parties d'années pendant lesquelles les participants ont reçu l'allocation compensatoire au lieu de participer au RRAS.</p>
<p><b>Calcul de la participation</b></p>	
<p><b>Coût du rachat</b></p>	<p><b>Depuis le 17 septembre 2003</b></p> <p>Le coût du rachat est établi à partir du salaire admissible annuel à la date de réception de la demande à Retraite Québec, auquel est appliquée une tarification variable selon l'âge du participant et selon la période à racheter.</p> <p>La grille de tarification RRAS pour une absence sans salaire régulière s'applique. Voir la page IN03EAX00A001.</p> <p><b>Avant le 17 septembre 2003</b></p> <p>Le coût du rachat était fixé à 200 % des cotisations qui auraient été normalement versées.</p>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

## 4. Participation au régime de retraite

	<p><b>Intérêt de crédit</b></p> <p>Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date de réception de la demande de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due, au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande de rachat.</p>
<b>Application des limites fiscales</b>	
<b>FE ou FESP</b>	Un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être calculé si les années rachetées sont des années après 1989.
<b>Banque fiscale</b>	S. O.
<b>Plafond fiscal applicable</b>	<p><b>Pour les années après 1991</b></p> <p>La prestation acquise est limitée au plafond des prestations déterminées, applicable dans l'année où la rente découlant du rachat commencera à être versée.</p> <p><b>Pour les années 1990 et 1991</b></p> <p>Aucune limite applicable.</p> <p><b>Pour les années avant 1990, antérieures à l'adhésion du participant</b></p> <p>Employé qui ne cotisait pas à un régime de retraite dans l'année visée par le rachat de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prestation acquise est limitée au 2/3 du plafond des prestations déterminées, applicable dans l'année où la rente découlant du rachat commencera à être versée.</li> </ul> <p>Employé qui participait à un régime de retraite dans l'année visée par le rachat de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune limite applicable.</li> </ul>
<b>Perception du coût du rachat</b>	
<b>Modalités de paiement</b>	<p><b>Modes de paiement</b></p> <p>Le coût du rachat peut être acquitté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chèque, en versements unique, mensuels ou annuels;</li> <li>• Retenues sur le salaire (si accepté par l'employeur);</li> <li>• Transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI;</li> <li>• Banque de congés de maladie accumulés (si prévu aux conditions de travail).</li> </ul> <p><b>Échelonnement du paiement</b></p> <p>La période maximale durant laquelle le participant peut effectuer ses versements correspond à une année par tranche de 1 000 \$, pendant un maximum de 10 ans.</p>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

## 4. Participation au régime de retraite

<b>Défaut de paiement</b>	<p>Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer.</p> <p>Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.</p>
<b>Rachat de service comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député</b>	
<b>Description</b>	<p>Un participant du RRAS peut se faire créditer en totalité ou en partie les années et parties d'années de service pendant lesquelles il a été membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député.</p> <p><b>Avantages</b></p> <p>Le rachat de service permet d'acquérir du service crédité, qui fait partie du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service pour l'admissibilité aux prestations :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Diminution ou élimination de la réduction de la rente et devancement de la date du départ en retraite.</li> </ul> </li> <li>• <b>Service pour le calcul de la rente de base :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Augmentation du montant de la rente de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et antérieur à l'adhésion au RRAS (RREGOP, RRPE) : 2 %, coordonné au RRQ;</li> <li>◦ Service du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1996 et postérieur à l'adhésion au RRAS : 1,6 %, non coordonné au RRQ;</li> <li>◦ Service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et postérieur à l'adhésion au RRAS : 1,7 %, non coordonné au RRQ.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<b>Recevabilité de la demande</b>	<p>Le participant doit remplir le formulaire « Demande de rachat de service (727) » et l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, le formulaire « Attestation de période de rachat (728) ».</p>
<b>Établissement du droit</b>	
<b>Conditions</b>	<p>Les conditions à respecter pour que le rachat de service soit reconnu sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être participant actif au RRAS au moment de la demande ;</li> <li>• Les années et parties d'années de service en cause ne doivent pas avoir été autrement créditées au régime;</li> <li>• Les années et parties d'années de service en cause ne doivent pas avoir fait l'objet d'un remboursement ;</li> <li>• Payer le coût du rachat.</li> </ul>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

## 4. Participation au régime de retraite

<b>Service rachetable</b>	<p>La période rachetable peut débuter au plus tôt le 1er juillet 1973.</p> <p>La période rachetable à titre de membre de personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur doit être située entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 13 septembre 2007 inclusivement.</p> <p>Si le participant choisit de se faire reconnaître une partie de service offert sur la proposition de rachat, le service le plus récent est crédité en premier.</p>
<b>Précision</b>	<p>Seules les périodes travaillées peuvent être rachetées. Les congés de maternité sont rachetables parce qu'ils sont considérés comme des périodes travaillées. Par contre, les périodes d'absence sans salaire ne peuvent être rachetées puisqu'elles n'ont pas été travaillées.</p>
<b>Calcul de la participation</b>	
<b>Coût du rachat</b>	<p>Le coût du rachat correspond à 100 % des cotisations qui auraient été retenues si l'employé avait participé à son régime de retraite.</p> <p>Il est augmenté d'un intérêt composé annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux taux d'intérêt du RRPE à compter du point milieu de chaque année jusqu'à la réception de la demande de rachat à Retraite Québec ;</li> <li>• Au taux d'intérêt administratif à compter du jour suivant la date de réception de la demande jusqu'à la date de la proposition de rachat.</li> </ul> <p><b>Intérêt de crédit</b></p> <p>Un intérêt de crédit s'ajoute au coût du rachat lorsque le participant choisit le mode de paiement par versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due, au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande de rachat.</p>
<b>Application des limites fiscales</b>	
<b>FE ou FESP</b>	<p>Un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être calculé si les années rachetées sont des années après 1989.</p>
<b>Banque fiscale</b>	<p>S. O.</p>

## Chapitre 4. Participation au régime de retraite

### 4. Participation au régime de retraite

<p><b>Plafond fiscal applicable</b></p>	<p><b>Pour les années après 1991</b></p> <p>La prestation acquise est limitée au plafond des prestations déterminées, applicable dans l'année où la rente découlant du rachat commencera à être versée.</p> <p><b>Pour les années 1990 et 1991</b></p> <p>Aucune limite applicable.</p> <p><b>Pour les années avant 1990, antérieures à l'adhésion du participant</b></p> <p>Employé qui ne cotisait pas à un régime de retraite dans l'année visée par le rachat de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prestation acquise est limitée au 2/3 du plafond des prestations déterminées, applicable dans l'année où la rente découlant du rachat commencera à être versée.</li> </ul> <p>Employé qui participait à un régime de retraite dans l'année visée par le rachat de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune limite applicable.</li> </ul>
<p><b>Perception du coût du rachat</b></p>	
<p><b>Modalités de paiement</b></p>	<p><b>Modes de paiement</b></p> <p>Le coût du rachat peut être acquitté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chèque, en versements unique, mensuels ou annuels ;</li> <li>• Retenues sur le salaire (si accepté par l'employeur) ;</li> <li>• Transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI ;</li> <li>• Banque de congés de maladie accumulés (si prévu aux conditions de travail).</li> </ul> <p><b>Échelonnement du paiement</b></p> <p>La période maximale durant laquelle le participant peut effectuer ses versements correspond à une année par tranche de 1 000 \$, pendant un maximum de 10 ans.</p>
<p><b>Défaut de paiement</b></p>	<p>Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer.</p> <p>Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.</p>

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
5.1 Départ du participant	
5.1.1 Rente immédiate	
Recevabilité de la demande	Transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite (079) ».
Établissement du droit	
Rente immédiate sans réduction	<p>Le participant a droit à une rente immédiate <b>sans réduction</b> pour ses années de service accumulées au RRAS si, au moment où il cesse de participer au RRAS, il répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 60 ans ou plus;</li> <li>• Avoir au moins 35 années de service;</li> <li>• Avoir atteint le « facteur d'admissibilité 85 » (âge + années de service).</li> </ul>
Rente du régime antérieur	<p>Le participant qui a droit à une rente du RRAS a aussi droit à une rente pour les années de service qu'il a acquises dans un régime de retraite antérieur, s'il y a lieu.</p> <p>Celle-ci est payée sans réduction seulement si un des critères d'admissibilité à une rente sans réduction prévu par le régime antérieur est rempli. Des particularités s'appliquent selon le secteur dans lequel la personne occupe ou a occupé un emploi visé par le RRAS.</p> <p><b>Fonction publique</b></p> <p>La rente relative aux années de service acquises dans un régime de retraite antérieur est payable sans réduction si, à la date de fin de participation, la personne a atteint l'un des critères d'admissibilité de ce régime antérieur ou le « facteur d'admissibilité 85 ».</p> <p>Pour la personne qui occupe ou qui a occupé un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique et dont le régime de retraite antérieur est le RRPE, ce sont les critères<sup>5</sup> suivants qui s'appliquent pour la rente du régime antérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir au moins 60 ans ;</li> <li>• Avoir au moins 55 ans et facteur 90 (âge + années de service) ;</li> <li>• Avoir atteint le facteur 85 (âge + années de service).</li> </ul> <p>Si la personne participait au RREGOP avant d'occuper un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique, le RRPE est considéré comme son régime de retraite antérieur et les critères ci-dessus s'appliquent à sa rente du régime antérieur, même après le 30 juin 2019.</p>

<sup>5</sup> Les deux premiers critères sont ceux qui s'appliquent au RRPE jusqu'au 30 juin 2019. Ces critères continuent de s'appliquer après le 30 juin 2019 à la personne qui est dans cette situation.

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

#### Rente du régime antérieur

#### Éducation et Santé et services sociaux

La rente relative aux années de service acquises dans un régime de retraite antérieur est payable sans réduction si, à la date de fin de participation, la personne a atteint l'un des critères d'admissibilité de ce régime antérieur.

Voici les critères applicables pour chacun de ces régimes :

#### **RRPE**

##### À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Avoir 61 ans ou plus
- Avoir 56 ans ou plus et 35 années de service pour l'admissibilité
- Avoir 58 ans ou plus et facteur 90 (âge + service)

##### Du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2019 :

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir 55 ans ou plus et facteur 90 (âge + service)

#### **RREGOP**

##### À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

- Avoir 61 ans ou plus
- Avoir 35 années de service pour l'admissibilité
- Avoir 60 ans ou plus et facteur 90 (âge + service)

##### Jusqu'au 30 juin 2019

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir au moins 35 années de service

#### **RRF**

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir au moins 35 années de service
- Avoir 55 ans ou plus et au moins 32 années de service
- Avoir 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)
- Avoir 60 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)
- Avoir 60 ans ou plus et facteur 90 (âge + service) (H)

#### **RRE**

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans ou plus (F)
- Avoir au moins 33 années de service
- Avoir 55 ans ou plus et au moins 32 années de service
- Avoir 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)
- Avoir 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)

#### **RRCE**

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans ou plus (F)
- Avoir au moins 35 années de service
- Avoir 55 ans ou plus et au moins 32 années de service
- Avoir 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)</li> </ul> <p><b>RRAPSC</b></p> <p>Le RRAPSC n'est plus considéré comme un régime antérieur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. On doit donc se référer à ces critères seulement si le participant a cessé d'être visé au RRAPSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir 60 ans ou plus;</li> <li>Avoir au moins 32 années de service;</li> <li>Avoir 50 ans ou plus et au moins 30 années de service.</li> </ul>																				
<b>Précision</b>	Pour les années reconnues par le RRF, le RRE ou le RRAPSC, mais transférées au RRPE ou au RREGOP, ce sont les critères du régime d'arrivée qui s'appliquent.																				
<b>Rente immédiate avec réduction</b>	Le participant du RRAS a droit à une rente immédiate <b>avec réduction</b> si, au moment où il cesse de participer à son régime, il a au moins 50 ans (voir section : Réduction due à l'anticipation).																				
<b>Calcul de la prestation</b>	La rente de retraite au RRAS se compose de la rente de base et de la rente additionnelle, auxquelles peuvent s'ajouter le crédit de rente ainsi que la rente viagère et la rente temporaire pour service crédit de rente et, finalement, la rente supplémentaire pour le participant qui a occupé un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique.																				
<b>Rente de base</b>	Le montant de la rente de base est établi en fonction du moment où les années de service ont été accomplies, du régime en vertu duquel elles l'ont été et des meilleurs salaires au cours de la carrière du participant, dans le respect des règles fiscales.																				
<b>Formule</b>	<p><b>Fonction publique</b></p> <table> <tr> <td>Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE avant 1992</td> <td>x</td> <td>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)</td> <td>x</td> <td>SAM non limité des 3 meilleures années de service</td> </tr> <tr> <td>Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE depuis 1992</td> <td>x</td> <td>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)</td> <td>x</td> <td>SAM limité des 3 meilleures années de service</td> </tr> <tr> <td>Service au RRAS de 1992 à 1996</td> <td>x</td> <td>Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)</td> <td>x</td> <td>SAM limité des 3 meilleures années de service</td> </tr> <tr> <td>Service au RRAS depuis 1997</td> <td>x</td> <td>Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)</td> <td>x</td> <td>SAM limité des 3 meilleures années de service</td> </tr> </table> <p>Note : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC est transféré sur base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Toutefois, si le participant a cessé d'être visé au RRAPSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC doit être considéré dans le calcul de la rente</p>	Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE avant 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	x	SAM non limité des 3 meilleures années de service	Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE depuis 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service	Service au RRAS de 1992 à 1996	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service	Service au RRAS depuis 1997	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service
Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE avant 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	x	SAM non limité des 3 meilleures années de service																	
Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE depuis 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service																	
Service au RRAS de 1992 à 1996	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service																	
Service au RRAS depuis 1997	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service																	



## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

Pour le participant qui cesse de participer au RRAS après 2010 et qui a plus de 35 années de service pour le calcul de sa rente de base, la rente de base en excédent de 35 années de service se calcule de la façon suivante :

Service <b>au RRAS</b> depuis 2011 qui excède 35 années, sans dépasser 38	<b>x</b>	<b>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)</b>	<b>x</b>	SAM limité des 3 meilleures <b>années de service</b>
Service <b>au RRAS</b> depuis 2017 qui excède 38 années, sans dépasser 40	<b>x</b>	<b>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)</b>	<b>x</b>	SAM limité des 3 meilleures <b>années de service</b>

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

Note : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC est transféré sur base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Toutefois, si le participant a cessé d'être visé au RRAPSC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service acquis au RRAPSC doit être considéré dans le calcul de la rente

## Éducation ET Santé et services sociaux

	Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE avant 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	x	SAM non limité des 3 meilleures années de service (si régime antérieur est le RRPE <sup>6</sup> ) OU SAM non limité des 5 meilleures années de service
+			(1,6 % au RRCE)		
	Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE depuis 1992	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service (si régime antérieur est le RRPE <sup>7</sup> ) OU SAM limité des 5 meilleures années de service
+			(1,6 % au RRCE)		
	Service au RRAS de 1992 à 1996	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service
+					
	Service au RRAS depuis 1997	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service

Pour le participant qui cesse de participer au RRAS après 2010 et qui a plus de 35 années de service pour le calcul de sa rente de base, la rente de base en excédent de 35 années de service se calcule de la façon suivante :

Service au RRAS depuis 2011 qui excède 35 années, sans dépasser 38	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service
Service au RRAS depuis 2017 qui excède 38 années, sans dépasser 40	x	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	x	SAM limité des 3 meilleures années de service

<sup>6</sup> Pour une date de fin de participation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Sinon, le SAM est calculé à partir des 5 meilleures années de service.

<sup>7</sup> Pour une date de fin de participation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Sinon, le SAM est calculé à partir des 5 meilleures années de service.

## Chapitre 5. Prestations

<b>5. Prestations</b>	
<b>Salaire admissible moyen (SAM)</b>	<p>Un salaire admissible moyen est calculé pour chaque partie de rente dont le taux d'accumulation de la rente varie. Ainsi, un SAM est établi s'il y a lieu, pour les années à 2 % acquises au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF et au RRAPSC, un autre pour les années créditées au taux de 1,6 % au RRAS et un autre pour les années à 1,7 % du RRAS.</p> <p>Pour la personne qui fait partie ou a fait partie d'une des catégories d'employés visés de la fonction publique, le salaire admissible moyen servant au calcul des prestations relatives au régime de retraite antérieur est basé sur les 3 meilleures années et ce, peu importe le régime de retraite antérieur.</p>
<b>Précision</b>	<p>La nouvelle méthode d'annualisation du salaire applicable aux années 2010 et suivantes s'applique pour l'employé qui cesse de participer au RRAS après le 31 décembre 2009.</p> <p>Lors du calcul du salaire admissible moyen de l'employé qui cesse de participer au RRAS après le 31 décembre 2009, les montants de rétroactivité versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 seront étalés sur les années concernées.</p>
<b>Service pour le calcul de la rente de base</b>	<p>Le service pour le calcul de la rente de base se compose des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le service crédité</li> <li>• La banque de 90 jours.</li> </ul>
<b>Banque de 90 jours</b>	<p>Retraite Québec peut ajouter au plus 90 jours au service crédité d'un participant pour compléter toute période d'absence sans salaire non cotisée et non rachetée survenue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la banque de 90 jours comble seulement les absences sans salaire de type parental, c'est-à-dire, les absences relatives à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.</p>
<b>Service maximum</b>	<p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017</b></p> <p>La limite du service maximum est augmentée graduellement d'une année de service par année civile pour atteindre 40 années de service le 31 décembre 2018. Ainsi, un maximum de 40 années de service peut être utilisé pour le calcul de la rente de base à partir du 31 décembre 2018.</p> <p>Le participant qui a moins de 40 années de service pour le calcul de la rente de base peut bénéficier de l'ajout de la banque de 90 jours. Toutefois, le nombre de jours pouvant être ajoutés ne peut excéder le nombre requis pour atteindre 40 années de service.</p> <p>Par contre, pour le calcul du salaire admissible moyen, toutes les années doivent être considérées, même si elles excèdent le service maximum retenu pour le calcul de la rente de base.</p> <p><b>Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2016</b></p> <p>La limite du service maximum est augmentée graduellement d'une année de service par année civile pour atteindre 38 années de service le 31 décembre 2013. Ainsi, un maximum de 38 années de service peut être utilisé pour le calcul de la rente de base à partir du 31 décembre 2013.</p>

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

**Participant ayant plus de 40 années de service crédité (à partir du 31 décembre 2018)**

Si le participant a plus de 40 années de service crédité, seulement 40 années peuvent être retenues et celles les mieux indexées doivent être retenues en premier.

Dans ces situations, il est nécessaire de répartir le service par périodes de service selon les taux d'indexation applicables.

Pour ce faire, on retient dans l'ordre :

- Les années de service acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 ;
- Les années de service acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Les années acquises du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999, on retient d'abord les années acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, car cette partie de rente n'est pas soumise aux limites fiscales.

**Exemple**

Un participant RRAS prend sa retraite le 31 décembre 2019 avec 41 années de service crédité, dont 13 années de participation au RRF avant 1992. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, il participe au RRAS. Pour le calcul de sa rente, 40 années de service lui seront reconnues. Comment seront-elles réparties?

**Réponse :** Les années de service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 donnent une rente viagère à 2 % devront être retenues en premier. Ensuite les années depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 qui donnent une rente viagère à 1,7 % et une rente temporaire de 0,3 % sont à retenir. Finalement, on doit retenir les années acquises du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999 en priorisant la période avant 1992 qui donne une rente à 2 %. La période de 1992 à 1996 qui donne une rente viagère à 1,6 % et une rente temporaire de 0,15 % sera donc celle qui ne sera pas retenue en entier.

**Rente additionnelle**

Une rente additionnelle est payable jusqu'à 65 ans pour chaque année de participation au RRAS :

- 0,15 % par année de service de 1992 à 1996 ;
- 0,3 % par année de service depuis 1997.

Elle sert à combler en totalité ou en partie le taux annuel d'accumulation de la rente jusqu'à concurrence de 2 % pour les années acquises au RRAS depuis 1992.

Le montant ne peut pas excéder 0,7 % du MGA moyen des trois années précédant la retraite, multiplié par le service crédité.

Si le participant compte moins de 10 années de service, incluant le service reconnu au régime antérieur, une réduction de 10 % sera appliquée pour chaque année manquante en plus de la réduction due à l'anticipation qui s'applique.

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

<b>Formule</b>	Service <b>au RRAS</b> de 1992 à 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente <b>(0,15 %)</b>	×	<b>SAM limité</b> des <b>3 meilleures</b> années de service
	+				
	Service <b>au RRAS</b> depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente <b>(0,3 %)</b>	×	<b>SAM limité</b> des <b>3 meilleures</b> années de service
<b>Limite</b>					
	Service au RRAS	×	0,7 %	×	<b>MGA moyen</b> des <b>3 dernières</b> années de service
<b>Réduction</b>					
	$\left( \frac{\text{Service au RRAS (max. 10)}}{10} \right)$			×	<b>Rente additionnelle sans réduction</b>
<b>Exemple</b>	<p>Un participant a pris sa retraite le 30 juin 2008. Il avait accumulé 3 années de service au RRAS. Son salaire admissible moyen est de 120 780 \$. Il a droit à une rente additionnelle de 1 087 \$. Comme il compte moins de dix années de service, une réduction de 10 % sera appliquée pour chaque année manquante. Sa rente additionnelle sera donc de 326 \$.</p>				
	Service <b>au RRAS</b> depuis 1997	×	0,3 %	×	SAM limité des 3 meilleures années de service
	3,0000	×	0,3 %	×	120 780 \$ = 1 087 \$
	Moins la réduction				
	$\left( \frac{3,0000}{10,0000} \right)$			×	1 087 \$ = 326 \$
<b>Crédit de rente</b>	<p>Le crédit de rente est une rente annuelle fixe qui s'ajoute à la rente de base et qui est acquise à la suite d'un rachat de service antérieur au RREGOP, au RRPE ou au RRAS ou d'un transfert provenant soit d'un RCR, soit d'une entente de transfert.</p> <p>Au RRAS, le crédit de rente est payable à la même date que la rente. Il ne peut être reporté.</p>				

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

<p><b>Rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente</b></p>	<p>Les personnes ayant acquis un crédit de rente ou une rente libérée ont droit à la revalorisation des années de service correspondantes.</p> <p>Cette revalorisation prend la forme d'une <b>rente temporaire pour service crédit de rente</b> (qui correspond généralement à 230 \$ x le service crédit de rente) payable jusqu'à 65 ans (ou jusqu'au décès du retraité, s'il survient avant) et d'une <b>rente viagère pour service crédit de rente</b> (qui correspond généralement à 1,1 % x le salaire admissible moyen x le service crédit de rente).</p> <p>Le total de la rente viagère, de la rente temporaire et de la rente libérée ou du crédit de rente ne doit pas dépasser le montant auquel ces années donneraient droit si ces prestations avaient été acquises par du service régulier. Cette limite s'applique de la même façon qu'au RRPE.</p> <p>De plus, en raison de certaines règles fiscales, cette revalorisation a souvent un impact mineur, voire même nul, sur la rente.</p>
<p><b>Rente supplémentaire (fonction publique seulement)</b></p>	<p>Une rente supplémentaire est accordée au participant du RRAS de la fonction publique. Cependant, cette rente est différente selon qu'il fait partie ou non de l'une des catégories d'employés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les administrateurs d'État 1 ;</li> <li>• Les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> qui occupent un poste de sous-ministre ou dont l'acte de nomination stipule qu'elles ont le rang et les privilèges de sous-ministre ;</li> <li>• Les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux dont le niveau de rémunération est égal ou supérieur au niveau de classement DM06 ;</li> <li>• Le directeur du cabinet du premier ministre ;</li> <li>• Le vérificateur général ;</li> <li>• Le secrétaire général de l'Assemblée nationale s'il est visé par le régime de base ;</li> <li>• Le Protecteur du citoyen sauf s'il est visé par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen ;</li> <li>• Le secrétaire général du Conseil exécutif ;</li> <li>• La personne pour laquelle le gouvernement prend un décret à cet effet.</li> </ul> <p><b>Si le participant appartient ou a appartenu</b> à l'une de ces catégories d'employés, selon la période en cause ou ce qui est prévu dans le décret, la rente supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compense l'écart occasionné par le fait que la rente de base (1,6 % ou 1,7 %) est calculée à partir du SAM limité plutôt qu'à partir du SAM non limité ;</li> <li>• Compense l'écart occasionné par l'application de la limite fiscale pour les années de service avant 1992 ;</li> <li>• Augmente la rente additionnelle, de sorte qu'elle représente 0,3 % du SAM non limité pour les années de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;</li> </ul>

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

	<p>Augmente le taux annuel d'accumulation de la rente d'un pourcentage additionnel qui est appliqué au SAM non limité de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="779 336 1185 514"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 1992 à 1996</td> <td>0,9 %</td> </tr> <tr> <td>De 1997 à 1999</td> <td>0,8 %</td> </tr> <tr> <td>Depuis 2000</td> <td>1 %</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Taux	De 1992 à 1996	0,9 %	De 1997 à 1999	0,8 %	Depuis 2000	1 %
Années	Taux								
De 1992 à 1996	0,9 %								
De 1997 à 1999	0,8 %								
Depuis 2000	1 %								
<b>Particularité</b>	<p>Le secrétaire général du Conseil exécutif a droit à un montant additionnel de 1 % de son SAM non limité par années de service crédité après le 31 décembre 2008. Les années prises en considération pour le calcul de cette rente ne doivent pas excéder 40 années.</p> <p><b>Si le participant n'a pas appartenu ou s'il n'appartient plus</b> à aucune de ces catégories d'employés, la rente supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compense l'écart occasionné par l'application de la limite fiscale pour les années de service avant 1992 ;</li> <li>• Est égale au montant nécessaire pour compenser le fait que la rente de base et la rente additionnelle ne prennent pas en compte l'écart entre le SAM limité et le SAM non limité pour les années de participation au RRAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</li> </ul>								
<b>Précisions</b>	<p><b>Changement de réseau</b></p> <p>Le participant de la fonction publique qui passe au réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation cesse d'accumuler des droits relatifs à la rente supplémentaire (RPS), mais il conserve ses années de participation au RPS. Ainsi, il pourra bénéficier des avantages prévus par le RPS, même s'il cesse d'occuper un emploi dans la fonction publique.</p> <p><b>Service maximum</b></p> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b></p> <p>La rente supplémentaire liée à la 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> année de service au RRAS se calcule ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le salaire moyen non limité des 3 meilleures années de service qui excède la partie du salaire admissible moyen limité 3 ans ayant servi au calcul de la rente du régime de base, est multiplié par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 2010 alors que le participant occupe une fonction visée dans la fonction publique seulement.</li> </ul> <p>À noter que les années de service créditées en excédent de 35 doivent être postérieures au 31 décembre 2010, et celles en excédent de 38, postérieures au 31 décembre 2016.</p> <p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b></p> <p>La limite de 35 années ne s'applique pas pour la rente supplémentaire. Le participant peut se voir attribuer un pourcentage additionnel de 0,8 % pour les années après 1996 mais avant 2000, et de 1 % pour les années après 1999.</p>								

## Chapitre 5. Prestations

<b>5. Prestations</b>	
<b>Application des limites fiscales</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les règles fiscales de la Loi de l'impôt sur le revenu sont venues limiter la prestation acquise par année de participation, régulière ou rachetée, par la création du plafond des prestations déterminées qui s'applique pour la portion de la rente acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.</p> <p>Par conséquent, les différents types de prestations prévues par le RRAS ne peuvent excéder la prestation maximale permise par année de participation. Pour s'assurer de respecter cette limite, il faut effectuer trois tests :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un premier sur la rente de base ;</li> <li>• un second sur les prestations temporaires ;</li> <li>• un dernier sur les prestations totales.</li> </ul>
<b>Particularité</b>	<p><b><i>Test fiscal sur la rente de base pour les années avant 1992</i></b></p> <p>Dans la plupart des régimes de retraite administrés par Retraite Québec, un test de la prestation maximale doit être fait sur la portion de rente de base calculée avec les années depuis 1992. Par contre, en janvier 2000, les dispositions du RRPE ont été modifiées afin, entre autres, que la rente soit calculée en fonction du salaire admissible moyen des trois meilleures années de service. En raison de ces modifications qui constituent une amélioration des prestations acquises, la limite de la prestation maximale prévue par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> s'applique, même pour les années de service avant 1992.</p> <p>Toutefois, lorsque la rente pour les années avant 1992 excède la limite de la prestation maximale, un deuxième test est fait afin de s'assurer que la rente sera au moins égale à la rente calculée en fonction du salaire admissible moyen non limité des cinq meilleures années de service, de manière à respecter les droits qu'avait acquis le participant avant ces modifications.</p> <p>Au RRAS, l'application de cette particularité varie en fonction du régime antérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction publique <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le test fiscal s'applique aux années avant 1992.</li> </ul> </li> <li>• Éducation et santé et services sociaux <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le test fiscal s'applique aux années avant 1992 seulement dans les cas où le régime antérieur est le RRPE.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Réduction de la prestation</b>	
<b>Réduction due à l'anticipation</b>	<p>Lorsque le droit d'un participant est une rente immédiate avec réduction, on doit calculer le montant de la réduction due à l'anticipation qui sera appliquée de façon permanente.</p>
<b>Rente de base, rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente et rente supplémentaire</b>	<p>La réduction est calculée en fonction du nombre de mois ou d'années compris entre la date de la retraite et la première date à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite sans aucune réduction.</p> <p>La réduction de la rente est permanente et se calcule en multipliant le pourcentage de réduction de 0,25 % par le nombre de mois d'anticipation (3 % par année) compris entre la date de la retraite et la première date à</p>



## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	laquelle le participant aurait été admissible à une rente sans réduction en vertu du RRAS. Le pourcentage ainsi obtenu est applicable au montant de la rente.
<b>Rente relative au régime de retraite antérieur</b>	<p><b>Dans le cas d'un participant RRAS du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux</b>, la réduction due à l'anticipation applicable à la partie de la rente acquise dans un régime antérieur est calculée selon le nombre de mois entre la date à laquelle le montant de la rente est payable et la date à laquelle elle aurait été accordée en vertu du régime antérieur. Le pourcentage de réduction due à l'anticipation est le même que pour la rente acquise au RRAS, soit de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).</p> <p><b>Impact de la modification des critères d'admissibilité du régime antérieur</b></p> <p>Pour les participants RRAS des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux, il faut tenir compte des modifications apportées aux critères d'admissibilité du régime de retraite antérieur.</p> <p>Par exemple, au RRPE, l'augmentation du critère d'âge 60 ans à 61 ans et l'augmentation de l'âge minimum à 58 ans pour le facteur d'admissibilité 90 peut faire en sorte que la réduction due à l'anticipation applicable aux années de participation au RRPE se calcule sur un plus grand nombre de mois, la date d'admissibilité à une rente sans réduction en vertu du RRPE étant repoussée. Toutefois, le taux de réduction demeure à 3% par année, et ce, même si ce taux a augmenté au RRPE au fil du temps.</p> <p><b>Dans le cas d'un participant RRAS de la fonction publique</b>, la réduction applicable à la partie de la rente acquise dans un régime antérieur est calculée selon le nombre de mois compris entre la date à laquelle la rente est payable et la date à laquelle elle aurait été accordée sans réduction en vertu du régime antérieur ou selon le critère « facteur d'admissibilité 85 » du RRAS.</p> <p>Pour la personne dont le régime antérieur est le RRPE<sup>8</sup>, il faut utiliser les critères d'admissibilité de ce régime en vigueur le 30 juin 2019, même après cette date, et ajouter le critère «facteur d'admissibilité 85».</p> <p>Le pourcentage de réduction due à l'anticipation est le même que pour la rente acquise au RRAS, soit de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).</p>
<b>Rente additionnelle</b>	Si le participant compte moins de dix années de service au moment de sa retraite, une réduction de 10 % sera appliquée pour chaque année manquante. Voir le sujet précédent « Rente additionnelle ».
<b>Crédit de rente</b>	<b>Dans la fonction publique</b> , la réduction correspond à 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris entre la date de prise d'effet du crédit de rente et la première date à laquelle le participant aurait pu prendre

<sup>8</sup> Si la personne participait au RREGOP avant d'occuper un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique, le RRPE est considéré comme son régime de retraite antérieur.

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<p>sa retraite sans réduction, selon les critères d'admissibilité prévus par le régime antérieur ou selon le facteur d'admissibilité 85.</p> <p>Pour la personne dont le régime antérieur est le RRPE<sup>9</sup>, il faut utiliser les critères d'admissibilité de ce régime en vigueur le 30 juin 2019, même après cette date, et ajouter le critère «facteur d'admissibilité 85».</p> <p><b>Dans les réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux</b>, la réduction correspond à 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris entre la date de prise d'effet du crédit de rente et la première date à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite selon les critères d'admissibilité prévu par le régime antérieur à l'adhésion au RRAS.</p>
<b>Compensation de la réduction</b>	<p>Selon les limites fiscales permises, il est possible de diminuer ou d'éliminer la réduction en la compensant en totalité ou en partie. Le participant peut également retarder le paiement de sa rente dans le même but.</p> <p>La somme versée à Retraite Québec peut provenir du participant ou s'il y consent, de son dernier employeur.</p> <p>Le coût de la compensation de la réduction est généralement de dix à vingt fois le montant de la réduction annuelle applicable à la rente.</p>
<b>Coordination au RRQ</b>	<p>La coordination au RRQ s'applique <b>uniquement</b> aux années de service postérieures à 1965, reconnues par le RRPE, le RREGOP, le RRF, le RRE, le RRCE ou le RRAPSC.</p> <p>Elle s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de la retraite si la personne prend sa retraite après 65 ans.</p> <p>Elle correspond, par année de service, à 0,7 % du MGA moyen des 5 meilleures ou dernières années, selon le régime antérieur.</p>
<b>Indexation</b>	
<b>Rente de base</b>	<b><i>Paiement reporté</i></b>
<b>Rente additionnelle</b>	<p>Pour le participant du RRAS qui a droit à une rente immédiate avec réduction et qui attend avant d'en demander le paiement, cette rente est pleinement indexée selon le TAIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de participation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier au cours de laquelle la rente est payable.</p> <p>Pour le participant du RRAS qui a droit à une rente sans réduction et qui attend avant d'en demander le paiement, cette rente est indexée de la même façon que si elle était versée. Donc, durant la période précédant la prise d'effet de la rente, soit du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de fin de participation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du premier paiement, elle est indexée selon les différents taux reliés aux périodes de service, soit TAIR, TAIR – 3 %, et 50 % du TAIR ou TAIR – 3 %, la première indexation devant être proportionnelle.</p>
<b>Rente supplémentaire</b>	

<sup>9</sup> Si la personne participait au RREGOP avant d'occuper un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique, le RRPE est considéré comme son régime de retraite antérieur.

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

	<p><b>En cours de paiement</b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle la rente devient payable, elle est indexée selon les différents taux reliés aux périodes de service (soit TAIR, TAIR – 3 %, et 50 % du TAIR ou TAIR – 3 %). La première indexation devant être proportionnelle.</p> <table border="1" data-bbox="557 447 1432 743"> <thead> <tr> <th>Période de service</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982</td> <td>TAIR</td> </tr> <tr> <td>Du 1<sup>er</sup> juil. 1982 au 31 déc. 1999</td> <td>TAIR – 3 %</td> </tr> <tr> <td>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000</td> <td>Le plus avantageux de : TAIR – 3 % ou 50 % du TAIR</td> </tr> </tbody> </table>	Période de service	Taux	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982	TAIR	Du 1 <sup>er</sup> juil. 1982 au 31 déc. 1999	TAIR – 3 %	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Le plus avantageux de : TAIR – 3 % ou 50 % du TAIR
Période de service	Taux								
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982	TAIR								
Du 1 <sup>er</sup> juil. 1982 au 31 déc. 1999	TAIR – 3 %								
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Le plus avantageux de : TAIR – 3 % ou 50 % du TAIR								
<p><b>Crédit de rente</b></p>	<p>Les crédits de rente RCR non déficitaires ou provenant d'une entente de transfert sont pleinement indexés.</p> <p>Les crédits de rente RCR déficitaires sont indexés selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR – 3 %.</p> <p>Les crédits de rente rachat ne sont pas indexés.</p>								
<p><b>Rente viagère et rente temporaire pour service crédit de rente</b></p>	<p>Ces rentes sont indexées chaque année selon le TAIR – 3 %.</p> <p>Lorsque le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, elles ne sont pas indexées.</p>								
<p><b>Revalorisation</b></p>	<p>Les crédits de rente rachat, les crédits de rente RCR déficitaires et non déficitaires et ceux provenant d'une entente de transfert peuvent être augmentés tous les trois ans, si les évaluations actuarielles révèlent des excédents.</p>								
<p><b>Date de prise d'effet de la rente immédiate</b></p>	<p><b>Rente immédiate sans réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lendemain de la date de fin de participation;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une date ultérieure au choix du participant. Cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.</li> </ul> <p>Pour le participant qui est toujours en lien d'emploi le 31 décembre de ses 71 ans, la rente prend effet lorsqu'il cesse d'occuper son emploi.</p> <p><b>Rente immédiate avec réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour suivant la date de fin de participation, si Retraite Québec reçoit la demande dans les 60 jours suivant cette date;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de réception de la demande, si Retraite Québec reçoit cette demande plus de 60 jours après la date de fin de participation mais sans excéder la date à laquelle le participant est admissible à une rente sans réduction;</li> </ul> <p><b>OU</b></p>								

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une date ultérieure au choix du participant. Cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire.</li> </ul>
<b>Exemple</b>	<p>Un participant a cessé de participer au RRAS avec un droit à une rente immédiate sans réduction, le 30 juin 2005. Retraite Québec reçoit sa demande de rente en mars 2009 et la date indiquée dans sa demande est le 2 juillet 2005. Ce participant a donc choisi une date ultérieure à sa date de fin de participation et sa rente doit lui être versée rétroactivement au 2 juillet 2005.</p> <p>Si dans sa demande, il avait plutôt précisé le 2 juillet 2009, Retraite Québec lui aurait versé sa rente à compter de cette date, sans aucun effet rétroactif. S'il n'avait pas indiqué de date, Retraite Québec lui aurait versé sa rente rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2005, le lendemain de la date de fin de participation.</p>
<b>5.1.2 Rente différée</b>	
<b>Recevabilité de la demande</b>	Transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite (079) ».
<b>Établissement du droit</b>	<p>Le participant a droit à une rente différée pour ses années de service accumulées au RRAS, si, au moment où il cesse de participer au RRAS, il répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir moins de 50 ans ;</li> <li>• Ne pas avoir atteint 35 années de service pour l'admissibilité ni le facteur d'admissibilité 85.</li> </ul>
<b>Calcul de la prestation</b>	La rente différée se calcule de la même manière que la rente immédiate.
<b>Précision</b>	Si la valeur de la rente différée est inférieure au total des cotisations avec intérêts, le montant de la rente sera augmentée en conséquence.
<b>Réduction de la prestation</b>	<p>Il est possible d'anticiper le montant de la rente différée à compter de 50 ans ; on doit calculer le montant de la réduction due à l'anticipation applicable.</p> <p>Réduction de la rente versée par le régime de base (y compris les rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente et la rente supplémentaire).</p> <p>Pour les années acquises au RRAS, le pourcentage de réduction due à l'anticipation est de 0,25 % par mois (3 % par année d'anticipation) d'anticipation entre la date de prise d'effet de la rente et la première des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'atteinte « du facteur d'admissibilité 85 » (âge + années de service).</li> </ul>

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

<p><b>Réduction applicable à la rente du régime antérieur</b></p>	<p>Le pourcentage de réduction applicable à la rente relative aux années de service acquises dans un régime de retraite antérieur est le même, soit 0,25% par mois d'anticipation (3% par année).</p> <p>Pour le participant occupant un emploi RRAS dans les réseaux de la santé ou de l'éducation, la réduction applicable aux années acquises dans le régime antérieur est calculée selon le nombre de mois entre la date à laquelle la rente est payable et la date à laquelle la rente différée aurait été accordée sans réduction en vertu du régime antérieur.</p> <p>Pour le participant occupant un emploi RRAS dans la fonction publique, la réduction applicable aux années acquises dans le régime antérieur est calculée selon les critères d'admissibilité à une rente différée sans réduction prévus par le régime antérieur, ou le facteur d'admissibilité 85 prévu par le RRAS, s'il est plus avantageux.</p>
<p><b>Coordination au RRQ</b></p>	<p>La partie de la rente attribuable aux années de service acquises avant l'adhésion au RRAS sera coordonnée au RRQ lorsque la personne atteindra 65 ans.</p> <p>La coordination au RRQ est calculée de la manière habituelle à la date de fin de participation puis indexée selon le TAIR durant la période au cours de laquelle la rente est en attente de paiement.</p>
<p><b>Indexation</b></p>	<p><b>Avant paiement</b></p> <p>La rente différée en attente de paiement est indexée annuellement, selon le TAIR.</p> <p><b>En cours de paiement</b></p> <p>Une fois que la rente différée commence à être versée, elle est indexée annuellement selon les périodes de service. L'indexation proportionnelle de la rente différée se fait le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle la rente commence à être versée.</p>

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

<p><b>Date de prise d'effet de la rente différée</b></p>	<p><b><i>La rente différée est payable sans réduction</i></b></p> <p>À la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date de l'atteinte « du facteur d'admissibilité 85 » (âge + années de service);</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute date ultérieure que le participant doit préciser sur sa demande, sans dépasser le 31 décembre de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant. Dans ce cas, il n'y a pas de paiement rétroactif.</li> </ul> <p><b><i>La rente différée est payable avec réduction</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À compter de la date du 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant, si la demande est reçue avant cette date;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date de réception de la demande, ou toute date ultérieure indiquée dans sa demande, sans atteindre la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ni la date où le facteur d'admissibilité 85 aurait été atteint.</li> </ul>
--	--

#### 5.1.3 Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée ou de la rente immédiate (fonction publique)

	<p>Dans la fonction publique, cette mesure existe depuis 1992 et s'applique peu importe l'âge du participant.</p> <p>Ces dispositions sont distinctes de celles du transfert de la valeur de la rente différée pour les employés des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation</p>
<p>Recevabilité de la demande</p>	<p>Transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite (079) ».</p>
<p><b>Précision</b></p>	<p>Il n'y a pas de délai d'attente de 210 jours pour les participants de la fonction publique.</p>
<p>Établissement du droit</p>	
<p><b>Personnes visées</b></p>	<p>L'employé de la fonction publique qui fait partie d'une des catégories désignées et qui, à sa date de fin de participation, est admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction ou à une rente différée.</p>
<p><b>Conditions</b></p>	<p>Pour transférer la valeur actuarielle d'une rente différée ou d'une rente immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne doit en faire la demande ;</li> </ul>

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant payable doit être versé dans un compte de retraite immobilisé (CRI), ou dans un REER si le participant a moins de 2 années de service.</li> <li>Le paiement de cette prestation éteint le droit de la personne à toute prestation payable en vertu du régime de base. Elle conserve cependant ses droits à la rente versée par le RPS et celle-ci est payable sous forme de rente différée ou immédiate selon le cas.</li> </ul>					
<b>Particularité</b>	La demande de transfert peut être faite à tout âge, mais au plus tard le 30 décembre de l'année du 71 <sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.					
Calcul de la prestation						
<b>Montant transférable</b>	<p>Le plus élevé de :</p> <p>La valeur actuarielle<sup>10</sup> de la rente incluant, s'il y a lieu, le crédit de rente établi à la date à laquelle la personne cesse de participer, (dans cette valeur, on doit tenir compte de l'augmentation des salaires à venir).</p> <p><b>OU</b></p> <p>La somme des cotisations salariales versées incluant, s'il y a lieu, les intérêts accumulés au RRAS, au RRPE ou au régime antérieur jusqu'à la date où l'employé cesse de participer.</p> <p>Un intérêt composé annuellement calculé aux taux du régime doit être ajouté. Cet intérêt est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date de fin de participation jusqu'à la date de réception de la demande.</p> <p>Par la suite, un intérêt calculé aux taux administratif doit être appliqué à compter du jour suivant la date de réception de la demande jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué.</p> <p><b>Montant maximal transférable</b></p> <p>Le montant pouvant être transféré dans un CRI est limité en raison des limites fiscales.</p> <p>Le montant maximal transférable se calcule de la façon suivante :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Valeur de la rente annuelle</td> <td style="text-align: center;">×</td> <td style="text-align: center;">Facteur de valeur annualisée applicable selon l'âge de la personne</td> <td style="text-align: center;">=</td> <td style="text-align: center;">Montant maximal transférable dans un CRI</td> </tr> </table> <p>Selon les règles fiscales, cette limite se calcule lors du transfert en fonction de la valeur du montant unique transférable calculé. Dans la plupart des régimes de retraite administrés par Retraite Québec, la valeur du montant unique se calcule à la date de réception de la demande de transfert. C'est le cas notamment pour le participant du RRAS des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation : la limite fiscale s'applique précisément à la date de réception de la demande, date à laquelle la valeur du montant transférable est calculée.</p>	Valeur de la rente annuelle	×	Facteur de valeur annualisée applicable selon l'âge de la personne	=	Montant maximal transférable dans un CRI
Valeur de la rente annuelle	×	Facteur de valeur annualisée applicable selon l'âge de la personne	=	Montant maximal transférable dans un CRI		

<sup>10</sup> Conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V (R-12, r. 2).

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<p>Des intérêts calculés au taux administratif peuvent être ajoutés entre la date de la demande et la date du transfert mais l'Agence du revenu du Canada permet que des intérêts soient ajoutés pour une période maximale de 2 ans sans que ces intérêts ne soient considérés dans la limite fiscale. Une particularité est donc prévue pour le participant RRAS de la fonction publique.</p>
<b>Particularité</b>	<p>Au moment de la fin de participation, on calcule la valeur du montant payable (valeur actuarielle) et on compare avec la limite calculée comme si le transfert est effectué à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime (l'excédent du montant payable par rapport à la limite ne se trouve donc pas considéré). Le montant retenu porte ensuite intérêt calculé aux taux du régime, jusqu'à la date de la demande de transfert.</p> <p>Puisqu'il peut s'être écoulé plus de 2 ans entre la date de fin de participation (1<sup>re</sup> date d'application de la limite) et la date de la demande de transfert, la limite est appliquée de nouveau. On compare donc le nouveau montant calculé à la date de réception de la demande de transfert avec la limite calculée une 2<sup>e</sup> fois à cette date.</p> <p><b>Exemple</b></p> <p>Montant unique transférable à la date de fin de participation en 2005 : 100 000 \$</p> <p>Limite fiscale calculée selon l'âge du participant à la date de fin de participation : 90 000 \$</p> <p>Le montant de 90 000 \$ porte intérêt, aux taux du régime, à compter de la fin de participation jusqu'à la date de réception de la demande de transfert, par exemple en 2009, et vaut à cette date 140 000 \$. La limite fiscale à la date de réception de la demande, calculée selon l'âge du participant à la date de la demande est de 110 000 \$.</p> <p>Une somme de 110 000 \$ peut alors être transférée dans un REER ou dans un CRI et l'excédent de 30 000 \$ est remboursé.</p>
<b>Remise des sommes transférées</b>	<p>Le participant qui s'est prévalu du transfert dans un CRI ou dans un FRV et qui occupe de nouveau un emploi visé peut faire créditer les années et parties d'années qui lui avaient été créditées avant la date du transfert. Il devra en faire la demande par écrit et payer un montant égal à celui qui a été transféré, augmenté des intérêts courus depuis la date du transfert jusqu'à la date de la proposition de rachat.</p> <p>Il devra aussi remettre les sommes que Retraite Québec lui a remboursées et qui correspondent à l'excédent du montant transférable prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, augmenté d'un intérêt composé annuellement.</p>
<b>5.1.4 Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée (Santé et services sociaux et Éducation)</b>	
	<p>Cette disposition est en vigueur pour la personne qui a cessé de participer au régime le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou après et qui n'a droit qu'à une rente différée. Le calcul de cette prestation est identique à ce qui se fait au RRPE.</p>



## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
<b>Recevabilité de la demande</b>	<p>Transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite (079) »;</p> <p>La demande peut être présentée à compter du 211<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle la personne a cessé d'occuper tous ces emplois visés mais avant que la personne atteigne 50 ans. Si la personne a cessé de participer au régime à 49 ans, elle doit envoyer sa demande à Retraite Québec avant son 50<sup>e</sup> anniversaire ou dans les douze mois suivant sa date de fin d'emploi.</p>
<b>Établissement du droit</b>	
<b>Personnes visées</b>	La personne qui est admissible à une rente différée. Elle doit ainsi avoir moins de 50 ans à la date de fin de participation.
<b>Conditions</b>	<p>Les conditions à respecter pour transférer la valeur actuarielle de la rente différée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cesser d'occuper un emploi visé au RRAS depuis au moins 210 jours;</li> <li>• Le montant payable doit être versé dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).</li> </ul>
<b>Calcul de la prestation</b>	
<b>Montant transférable</b>	<p>Le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur actuarielle de la rente différée indexée et coordonnée au RRQ établie à la date de la demande de transfert, incluant s'il y a lieu, la valeur de tout crédit de rente.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le total des cotisations versées, plus les intérêts courus.</li> </ul> <p>L'intérêt est composé annuellement, aux taux du régime jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec.</p> <p>Par la suite, de l'intérêt calculé au taux administratif doit être appliqué à compter du jour suivant la date de réception de la demande jusqu'à la date du transfert.</p>

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<p><b>Montant maximal transférable</b></p> <p>Le montant pouvant être transféré dans un CRI ou un FRV est limité en raison des limites fiscales.</p> <p>Le montant maximal transférable se calcule de la façon suivante :</p> $\text{Valeur de la rente annuelle} \times \text{Facteur de valeur annualisée applicable selon l'âge de la personne} = \text{Montant maximal transférable dans un CRI ou un FRV}$ <p>Si le montant excède le plafond des limites fiscales, l'excédent est remboursé directement au participant. En cas de décès, le montant transférable et, s'il y a lieu, celui qui aurait été remboursé au participant sont payés au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.</p>
<b>Remise des sommes transférées</b>	<p>Le participant qui s'est prévalu du transfert dans un CRI ou dans un FRV et qui occupe de nouveau un emploi visé peut faire créditer les années et parties d'années qui lui avaient été créditées avant la date du transfert. Il devra en faire la demande par écrit et payer un montant égal à celui qui a été transféré, augmenté des intérêts courus depuis la date du transfert jusqu'à la date de la proposition de rachat.</p> <p>Il devra aussi remettre les sommes que Retraite Québec lui a remboursées et qui correspondent à l'excédent du montant transférable prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, augmenté d'un intérêt composé annuellement.</p>
<b>5.1.5 Transfert interrégimes sortie</b>	Le transfert interrégimes sortie est possible vers le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 (RRCJAJ) et vers le Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ).
<b>5.1.6 Transfert entente sortie</b>	Les organismes avec lesquels une entente de transfert a été conclue concernant le RRAS sont les mêmes qu'au RRPE.
<b>Précision</b>	La valeur de la rente supplémentaire à laquelle un participant pourrait avoir droit n'est pas transférable. Elle est payable sous forme de rente différée.
5.2 Invalidité	
<b>Prestation d'invalidité</b>	<p>Un participant actif ou non actif du RRAS qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui, au moment où il a cessé de participer à son régime, n'avait droit qu'à une rente différée, a droit à une prestation d'invalidité qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La somme des cotisations accumulées avec un intérêt composé annuellement au taux du RRPE (intérêt du régime) à compter du premier jour qui suit celui au cours duquel l'employé cesse de participer au régime jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec et au taux déterminé en fonction d'un indice externe (intérêt administratif) à compter du jour suivant cette</li> </ul>

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<p>dernière date jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué.</p> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur actuarielle de la rente de base coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, et de la rente viagère pour service crédit de rente, s'il y a lieu, indexées, s'il y a lieu, établie à cette même date.</li> </ul> <p>Cette prestation doit être transférée dans un CRI ou un FRV.</p>
<b>Précision</b>	Un participant qui a des années transférées du RRE ou du RRF conserve le droit à une rente d'invalidité pour les années transférées.
<b>Prestation de maladie en phase terminale</b>	<p>Un participant actif ou non actif du RRAS qui est atteint d'une maladie en phase terminale, dont l'espérance de vie ne dépasse pas deux ans peut obtenir le remboursement du plus élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La somme des cotisations accumulées avec un intérêt composé annuellement au taux du RRPE (intérêt du régime) à compter du premier jour qui suit celui au cours duquel l'employé cesse de participer au régime jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec et au taux déterminé en fonction d'un indice externe (intérêt administratif) à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur de la rente de base coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, et de la rente viagère pour service crédit de rente, s'il y a lieu, indexées, s'il y a lieu, établie à cette même date.</li> </ul>
<b>Précision</b>	Le participant ne peut se prévaloir de cette possibilité si, au moment où il présente sa demande, il est admissible à une rente immédiate sans réduction.
5.3 Décès	
<b>Recevabilité de la demande</b>	<p>Une demande doit être présentée à Retraite Québec au moyen du formulaire prescrit « Demande de prestation de survivant (081) ».</p> <p>Si le requérant est le conjoint de fait, il doit également remplir l'annexe « Déclaration de conjoint de fait (423) ».</p>
<b>Définition de conjoint</b>	<p>Si le participant ou le retraité est marié, le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe, qui est mariée au participant ou au retraité.</p> <p>Si le participant ou le retraité est uni civilement, le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est unie civilement au participant ou au retraité.</p> <p>Si le participant ou le retraité n'est pas marié ni uni civilement, le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe avec qui le participant ou le retraité vit maritalement, pendant :</p>

## Chapitre 5. Prestations

## 5. Prestations

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins les <b>trois années</b> qui précèdent le décès;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'année qui précède le décès si</b>, au cours de cette union : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un enfant est né ou est à naître,</li> <li>○ Il y a eu adoption par l'un des conjoints d'un enfant de l'autre,</li> <li>○ Il y a eu adoption conjointe d'un enfant.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette personne doit être publiquement représentée comme le conjoint du participant ou du retraité.</p> <p>La personne est reconnue comme conjoint de fait en autant que ni elle ni le participant ou le retraité ne soit marié ni uni civilement à une autre personne au moment du décès.</p>
<b>Précision</b>	<p>S'il y a eu partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, la notion de conjoint peut en être affectée en ce qui concerne les prestations payables en cas de décès. Ainsi, un conjoint séparé qui demande le partage des droits accumulés dans un régime de retraite n'aura pas droit à la rente de conjoint même s'il répond à la définition.</p>
<b>Renonciation du conjoint</b>	<p><b>Depuis le 7 mai 2008</b></p> <p>Il est possible pour le conjoint de renoncer à son droit de recevoir une prestation de survivant, et ce, au profit des héritiers du participant ou du retraité.</p> <p>Il est également possible de révoquer la renonciation.</p>
<b>Recevabilité</b>	<p>Pour être valide, la renonciation ou la révocation de la renonciation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter sur l'ensemble des prestations;</li> <li>• Être reçue à Retraite Québec avant la date du décès du participant ou du retraité. La renonciation peut donc être reçue jusqu'à la veille de la date du décès.</li> </ul> <p>Être faite au moyen d'un avis écrit contenant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom et l'adresse de la personne (participant, retraité);</li> <li>• Le nom et l'adresse du conjoint qui renonce;</li> <li>• La date de l'avis.</li> </ul> <p>Si l'avis est incomplet, la demande de renonciation ou la révocation est considérée invalide.</p>
<b>Précisions</b>	<p>Un formulaire non prescrit est disponible.</p> <p>La renonciation ou la révocation de la renonciation prend effet à la date de réception de l'avis à Retraite Québec.</p> <p>Le consentement du participant ou du retraité n'est pas nécessaire pour la renonciation mais il en est informé.</p>
<b>Particularités</b>	<p><b>Participation à plus d'un régime de retraite particulier</b></p> <p>Une demande de renonciation doit être présentée par le conjoint, pour chacun des régimes.</p>

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

	<p><b>Participation à un nouveau régime de retraite particulier</b></p> <p>Une nouvelle demande de renonciation doit être présentée par le conjoint.</p> <p><b>Changement de régime de retraite</b></p> <p>Une nouvelle demande de renonciation doit être présentée par le conjoint.</p> <p><b>Service au RRE ou au RRF reconnu au RRAS</b></p> <p>Le conjoint renonçant à la prestation payable en application des dispositions du RRAS renonce aussi aux droits acquis que lui confère le service antérieur au RRE ou au RRF.</p> <p><b>Régime de retraite supplémentaire (RPS)</b></p> <p>La renonciation aux prestations du RRAS entraîne automatiquement et obligatoirement la renonciation aux prestations du régime de retraite supplémentaire (RPS). Il en est de même pour la révocation de la renonciation aux prestations du RRAS.</p>
<b>Établissement du droit</b>	
<b>Personne admissible</b>	<p><b>Vérification du statut du conjoint qui renonce à une prestation</b></p> <p>C'est au décès du participant ou du retraité que Retraite Québec va analyser si la personne renonçant aux prestations prévues par le régime de retraite répond à la définition de conjoint.</p> <p>Si plusieurs conjoints ont renoncé, Retraite Québec analyse lequel répond à la définition de « conjoint » en vertu du régime.</p>
<b>Date d'établissement du droit</b>	L'évaluation des avantages auxquels le conjoint survivant renonce est effectuée au décès du participant ou du retraité.
<b>Application</b>	<p><b>Transfert de la valeur de la rente différée ou de la rente immédiate avec ou sans réduction</b></p> <p>Le transfert dans un CRI des prestations du RRAS entraînera automatiquement l'annulation de la renonciation aux prestations de la rente supplémentaire (RPS).</p>
	<p><b>Remboursement des cotisations aux héritiers</b></p> <p>Le calcul du remboursement des cotisations aux héritiers est fait sur la base des données connues par Retraite Québec à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes.</p> <p>Le test du minimum garanti doit se faire pour chaque prestation. Le résultat global indique le montant à rembourser, s'il y a lieu.</p> <p>Le fait de renoncer à une prestation de survivant au profit des héritiers ne prive pas le conjoint de ses droits à titre d'héritier.</p> <p>Si à la date du décès du retraité, aucune somme n'est payable à ses héritiers à titre de remboursement de cotisation ou de la valeur actuarielle d'une rente différée ou une valeur présente du montant total de la rente différée (garantie 10 ans), la renonciation du conjoint est annulée.</p>

## Chapitre 5. Prestations

5. Prestations	
	<p><b>La rente d'orphelin pour les années RRE, RRF transférées au RRAS</b></p> <p>Lorsqu'un enfant a droit à une rente d'orphelin, le test du minimum garanti est effectué pour chaque prestation.</p> <p>Si un remboursement est payable aux héritiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La renonciation du conjoint est respectée ;</li> <li>• Aucune rente de conjoint survivant n'est versée ;</li> <li>• La rente d'orphelin est établie comme s'il n'y avait pas de conjoint survivant ;</li> <li>• Aucun remboursement n'est versé car une rente d'orphelin est payable.</li> </ul> <p>Si aucun remboursement n'est payable aux héritiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La renonciation du conjoint est annulée ;</li> <li>• Le conjoint survivant reçoit les prestations auxquelles il a droit ;</li> <li>• La rente d'orphelin est établie en fonction du versement d'une rente de conjoint survivant.</li> </ul>
<b>Définition de l'enfant à charge</b>	<p>Ne s'applique que si le participant a des années de participation au RRE ou au RRF.</p> <p>Enfant du retraité ou du participant de moins de 18 ans.</p> <p><b>OU</b></p> <p>Enfant du participant ou du retraité de moins de 21 ans qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu.</p>
<b>Décès d'un participant actif</b>	
<b>Moins de 50 ans avec moins de 2 années de service</b>	<p>Le conjoint survivant ou à défaut, les héritiers, recevront le <b>remboursement des cotisations</b>, avec les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement.</p>
<b>Moins de 50 ans avec 2 années de service ou plus</b>	<p>Le conjoint survivant ou à défaut, les héritiers, recevront le <b>plus élevé</b> des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme des cotisations, sans les sommes versées pour obtenir un crédit de rente, plus les intérêts;</li> <li>• la valeur actuarielle de la rente différée (coordonnée au RRQ, s'il y a lieu), de la rente additionnelle ainsi que de la rente viagère pour service crédit de rente.</li> </ul> <p>À ce montant s'ajoutera la somme versée pour obtenir un crédit de rente, avec intérêt.</p> <p>De plus, le conjoint survivant ou les héritiers recevront la valeur actuarielle de tout montant de prestation supplémentaire établi à la date de son décès.</p>
<b>50 ans ou plus</b>	<p><b>Avec conjoint</b></p> <p>Le conjoint survivant recevra sa vie durant 60 % de cette rente coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, de la rente supplémentaire ainsi que de la rente viagère pour service crédit de rente, selon le cas. (La rente additionnelle et</p>

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

<p><b>Précision</b></p>	<p>la rente temporaire pour service crédit de rente ne sont pas réversibles au conjoint survivant.)</p> <p>Si le participant a obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, son conjoint recevra sa vie durant 50 % de ce crédit de rente. Par contre, s'il a obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, son conjoint recevra en un seul versement la somme versée pour obtenir son crédit de rente, avec intérêt.</p> <p><b>Sans conjoint</b></p> <p><b>Depuis le 7 mai 2008</b></p> <p>Si le participant actif décède sans conjoint et est admissible à une rente immédiate, les héritiers ont droit à la valeur présente (valeur annuelle) de la rente à laquelle le participant aurait eu droit pendant les dix premières années de sa retraite.</p> <p>Toutefois, les dispositions du régime de retraite antérieur s'appliquent si elles s'avèrent plus avantageuses que celles du RRAS.</p> <hr/> <p><b>Participant qui a accumulé moins de 2 années de service</b></p> <p>Un participant décédé âgé d'au moins 50 ans est considéré admissible à une rente immédiate même s'il a accumulé moins de 2 années de service.</p>
<p><b>Décès d'un participant non actif</b></p>	
<p><b>Admissible à une rente immédiate ou différée à sa date de fin de participation</b></p>	<p><b>Avec conjoint</b></p> <p>Rente au conjoint équivalente à 60 % de la rente de base et de la rente du régime antérieur coordonnée au RRQ, de la rente supplémentaire et de la rente viagère pour service crédit de rente, selon le cas (la rente additionnelle et la rente temporaire pour service crédit de rente ne sont pas réversibles au conjoint survivant).</p> <p>Si le retraité a obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, le conjoint recevra sa vie durant 50 % du crédit de rente. Par contre, s'il a obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, son conjoint recevra en un seul versement, la différence entre la somme versée pour obtenir le crédit de rente et le montant qu'il a reçu en crédit de rente, avec intérêts.</p> <p><b>Sans conjoint</b></p> <p><b>Depuis le 7 mai 2008</b></p> <p>Si le participant non actif décède sans conjoint et est admissible à une rente immédiate ou différée, les héritiers ont droit à la valeur présente (valeur annuelle) de la rente à laquelle le participant aurait eu droit pendant les dix premières années de sa retraite.</p> <p>Toutefois, les dispositions du régime de retraite antérieur s'appliquent si elles s'avèrent plus avantageuses que celles du RRAS.</p>

## Chapitre 5. Prestations

### 5. Prestations

<p><b>Décès d'un retraité</b></p>	<p><b>Avec conjoint</b></p> <p>Rente au conjoint équivalente à 60 % de la rente de base et de la rente du régime antérieur coordonnée au RRQ, de la rente supplémentaire et de la rente viagère pour service crédit de rente, selon le cas (la rente additionnelle et la rente temporaire pour service crédit de rente ne font pas partie de ce pourcentage).</p> <p>Si le retraité a obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, le conjoint recevra sa vie durant 50 % du crédit de rente. Par contre, s'il a obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, son conjoint recevra en un seul versement, la différence entre la somme versée pour obtenir le crédit de rente et le montant qu'il a reçu en crédit de rente, avec intérêts.</p> <p><b>Sans conjoint</b></p> <p>Si le retraité n'a pas de conjoint, ses héritiers recevront la valeur présente du montant total de la rente à laquelle il avait droit, pour une durée équivalant à dix années, moins la période écoulée depuis la date où le paiement de sa rente a débuté.</p> <p>Toutefois, les dispositions du régime de retraite antérieur s'appliquent si elles s'avèrent plus avantageuses que celles du RRAS.</p>
<p><b>Paiement de la rente pour le mois du décès</b></p>	<p><b>Depuis le 7 mai 2008</b></p> <p>Le montant de la rente pour le mois du décès est payable au retraité. S'il décède avant la date du versement mensuel, c'est sa succession qui reçoit le paiement.</p> <p>Dans le cas où Retraite Québec est informée du décès d'un retraité avant la date du versement mensuel ou lorsque le paiement pour le mois du décès ne peut être encaissé, le chèque pour le mois du décès est libellé au nom de la succession du retraité décédé.</p> <p>Les droits relatifs au décès d'un retraité doivent être traités en fonction du droit en vigueur à la date du décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le décès est survenu avant le 7 mai 2008, le dossier est traité selon les dispositions en vigueur avant cette date, la rente pour le mois du décès est payable au conjoint ou, à défaut à la succession;</li> <li>• Si le décès survient à compter du 7 mai 2008, le dossier est traité en fonction des dispositions actuelles. Lors du traitement de la demande de prestation de décès ou d'une correction, les arrérages ou les réclamations sont transmis :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour le mois précédant le décès et pour le mois du décès : à la succession du retraité décédé.</li> <li>○ Pour les mois suivant le décès : au conjoint, si la correction concerne la rente du conjoint survivant ou à la succession, si la correction concerne la rente du retraité.</li> </ul> </li> </ul>



## Chapitre 5. Prestations

<b>5. Prestations</b>	
<b>Prise d'effet de la rente de conjoint survivant</b>	Le paiement de la rente de conjoint survivant débute à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès du retraité et le lendemain du décès s'il s'agit d'un participant.
<b>Décès du conjoint survivant</b>	
<b>Minimum garanti</b>	<p>Au moment du décès du conjoint, un test est fait. Si le total des montants versés à titre de rente est inférieur au montant total des cotisations versées avec les intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une rente est devenue payable, la différence est remboursée aux héritiers du participant ou du retraité.</p> <p>L'intérêt accumulé sur les cotisations se calcule avec le taux d'intérêt du RRPE.</p> <p>Aucun intérêt n'est accumulé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.</p>

### 5.4 Paiement des prestations

<b>Incessibilité et insaisissabilité</b>	Toute somme payée ou remboursée ne peut être cédée ni saisie, sauf pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, le partage du patrimoine familial ou l'exécution d'une demande formelle de paiement de l'ARC.
<b>Provenance des fonds</b>	Toutes les sommes nécessaires au paiement des prestations sont prises sur le Fonds consolidé du revenu du Québec.
<b>Prestations payables sous forme de rente</b>	<p>La rente de retraite est payable de façon périodique et aux mêmes époques que celles déterminées pour le RREGOP.</p> <p>Ainsi, elle est payée mensuellement au retraité sa vie durant le 15 de chaque mois, par chèque ou par dépôt direct.</p>
<b>Prestations payables sous forme de montant unique</b>	Les prestations sont payables le dernier jour ouvrable de chaque mois.



## Chapitre 6. Conciliation travail / retraite

### 6. Conciliation travail - retraite

#### 6.1 Retour au travail d'un retraité

	<p>Des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'un retraité retourne au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RRPE, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle. Le retraité a le choix de participer ou non au RRAS.</p> <p>L'employeur doit informer Retraite Québec du retour au travail de l'employé et de son choix de participer ou non au régime de retraite en remplissant le formulaire « Retour au travail d'une personne retraitée (202) » disponible dans le site Internet de Retraite Québec.</p>
<p><b>Retraité qui participe au RRAS</b></p>	<p>La rente est annulée et le retraité accumule du service à son régime de retraite à compter de la date de réception du formulaire 202. L'employeur prélève les cotisations sur le salaire du retraité.</p> <p>Le retraité peut toutefois choisir que sa nouvelle participation débute à compter du 1<sup>er</sup> jour de son retour au travail. Dans ce cas, il devra verser à Retraite Québec les cotisations qu'il aurait dû verser depuis ce 1<sup>er</sup> jour et devra rembourser les montants de rente qui lui ont été versés depuis le 1<sup>er</sup> jour de son retour au travail.</p> <p>À sa fin d'emploi, ou au plus tard le 30 décembre de l'année de ses 71 ans, sa rente est recalculée pour tenir compte des nouvelles années de service accumulées et de son salaire, en considérant les dispositions particulières qui lui sont applicables.</p>
<p><b>Recalcul de la rente</b></p> <p><b>Réduction due à l'anticipation</b></p>	<p>Même si la rente est annulée lors du retour au travail, l'admissibilité à la rente n'est pas établie de nouveau. Le droit demeure le même que celui établi lors de la fin de participation initiale du retraité.</p> <p>Toutefois, il faut tenir compte de la nouvelle période de retour au travail pour recalculer la réduction qui s'applique à la rente du RRAS et à la rente relative au régime antérieur. Pour ce faire, il faut soustraire au nombre de mois d'anticipation initial le nombre de mois en retour au travail et appliquer au résultat obtenu le taux de réduction de 0,25 % par mois d'anticipation qui est prévu par le RRAS (soit 3 % par année).</p> <p><b>Exemple</b></p> <p>La rente d'un retraité du RRAS est réduite de 5 % en raison d'une anticipation de 20 mois (<math>0,25\% \times 20 \text{ mois} = 5\%</math>). Il effectue un retour au travail pour une période de 10 mois. À la fin de son retour au travail, le taux de réduction se calcule comme suit :</p> <p><math>0,25\% \times (20 \text{ mois} - 10 \text{ mois}) = 2,5\%</math>.</p> <p>Le même calcul doit s'effectuer pour la rente reliée au régime antérieur, s'il y a lieu. De plus, il faut recalculer la réduction de cette manière, même si le retraité a atteint un critère d'admissibilité à la rente sans réduction du RRAS ou du régime antérieur à la fin de son retour au travail.</p>

## Chapitre 6. Conciliation travail / retraite

### 6. Conciliation travail - retraite

<p><b>Précisions</b></p>	<p>La coordination au RRQ est recalculée, mais sa date d'application demeure la même.</p> <p>Le salaire admissible moyen applicable aux années de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur est calculé de la même manière qu'il l'avait été lors du départ en retraite, soit selon les dispositions du régime en vigueur à l'époque.</p> <p><b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010</b></p> <p>Des modifications ont été apportées au calcul du salaire admissible moyen. Toutefois, pour le retraité qui a choisi de participer au RRAS, lors du recalcul de la rente RRAS et de celle reliée au régime de retraite antérieur, le salaire admissible moyen applicable pour calculer chaque partie de rente relative aux années avant 2010 ne pourra être inférieur à celui qui a été utilisé pour calculer le montant total de la rente qui était versé avant le retour au travail.</p>
<p><b>Retraité qui ne participe pas au RRAS</b></p>	<p>Il continue de recevoir sa rente en plus de son salaire.</p>
<p><b>Retraité du RREGOP, RRPE, RRE, RRF ou RRCE qui revient au travail dans un emploi visé au RRAS</b></p>	<p>Un retraité du RREGOP, RRPE, RRE, RRF ou RRCE qui revient occuper un emploi visé au RRAS a le choix de participer ou non au RRAS.</p> <p>S'il ne participe pas au RRAS, il continue de recevoir sa rente de retraite en plus de son salaire.</p> <p>S'il choisit de participer au RRAS, sa rente de retraite est annulée.</p> <p>S'il participe au RRAS, à la fin de son retour au travail ou au plus tard le 30 décembre de l'année de ses 71 ans, ses années de service reconnues dans son régime de retraite antérieur seront considérées pour recalculer sa rente de retraite. Une seule rente lui sera payable selon les dispositions du RRAS.</p>
<p><b>Recalcul de la réduction due à l'anticipation</b></p>	<p>Les mêmes règles de recalcul que celles applicables à la rente du retraité du RRAS s'applique à la rente du régime de retraite antérieur (le régime duquel le participant a pris sa retraite).</p> <p><b>Exemple</b></p> <p>Un participant du RRPE prend sa retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2019, alors que le taux de réduction est de 0,50 % par mois d'anticipation (6 % par année). Sa rente est réduite de 10 % en raison d'une anticipation de 20 mois (0,50 % * 20 mois = 10 %).</p> <p>Il effectue un retour au travail dans un emploi visé par le RRAS pour une période de 10 mois. À la fin de son retour au travail, il a droit à une rente du RRAS. La réduction pour la rente relative aux années accumulées au RRPE est recalculée avec le taux de réduction applicable au RRAS, de sorte que la réduction passe de 10 % à 2,5 % : <math>0,25\% * (20 \text{ mois} - 10 \text{ mois}) = 2,5 \%</math>.</p>

## Chapitre 6. Conciliation travail / retraite

### 6. Conciliation travail - retraite

#### 6.2 Retraite graduelle

	Les mesures relatives à la retraite graduelle pour le RRPE s'appliquent si elles sont prévues dans les conditions de travail du participant du RRAS.
--	--



## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

### 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

#### 7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile, rupture de l'union de fait

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fin de la vie commune des conjoints mariés ou unis civilement</b></li> </ul>	<p>Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints au titre d'un régime de retraite sont inclus dans le patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès, d'une séparation légale, d'un divorce, de l'annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile.</p> <p>Les modalités concernant le partage couvrent l'ensemble des avantages prévus au RRAS, y compris la rente supplémentaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fin de la vie commune des conjoints de fait</b></li> </ul>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le partage des droits accumulés dans le régime de retraite est possible lors de la fin de la vie commune des conjoints de fait qui se qualifient à ce titre.</p> <p>Les ex-conjoints de fait qui désirent partager entre eux les droits accumulés dans le régime de retraite doivent en convenir par écrit dans les 12 mois suivant la date de fin de leur vie commune.</p> <p>Pour une date de fin de vie commune postérieure au 31 août 1990 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les ex-conjoints de fait disposent de 12 mois à compter de cette date pour convenir du partage par écrit.</p> <p>Cette entente ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés.</p> <p>Les modalités concernant le partage couvrent l'ensemble des avantages prévus au RRAS, y compris la rente supplémentaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recevabilité d'une demande de relevé des droits – conjoints de fait</b></li> </ul>	<p>Les ex-conjoints de fait peuvent faire une demande à Retraite Québec afin d'obtenir un relevé des droits présentant la valeur des droits qu'a accumulés, à la date de fin de vie commune, le participant ou le retraité dans le RRAS.</p> <p>Pour obtenir ce relevé, le formulaire Demande de relevé des droits – Conjoints de fait (RSP 387), doit être rempli et signé par le participant ou le retraité et son conjoint. Dans ce formulaire, les ex-conjoints <b>doivent attester</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la fin de la vie commune. S'il y a eu divorce ou dissolution de l'union civile, la date et les documents attestant de l'événement doivent être transmis à Retraite Québec, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis;</li> <li>• Les dates de début et de fin de leur vie commune et fournir, si Retraite le requiert, la preuve de leur vie maritale.</li> </ul> <p>Si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la fin de vie commune, ils doivent attester que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite, et, le cas échéant, la preuve de cette situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un enfant est né ou est à naître de leur union,</li> <li>• ils ont conjointement adopté un enfant,</li> </ul>

## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

## 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.</li> </ul> <p>Cette demande est valide pour le RRAS et tout autre régime de retraite indiqué dans la demande.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Relevé des droits</b></li> </ul>	<p>Dans les 90 jours qui suivent la date de réception d'une demande de relevé des droits qui est recevable, Retraite Québec transmet au participant ou au retraité, de même qu'à son conjoint, un relevé des droits.</p> <p><b>Conjoints mariés ou unis civilement</b></p> <p>Le relevé des droits contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur les droits accumulés pour la <u>période totale</u> de participation;</li> <li>La valeur des droits accumulés pour la <u>période afférente au</u> mariage ou à l'union civile;</li> <li>La date d'évaluation des droits;</li> <li>Le montant de la réduction due au partage.</li> </ul> <p><b>Conjoints de fait</b></p> <p>Le relevé des droits contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur les droits accumulés pour la <u>période totale</u> de participation;</li> <li>La date d'évaluation des droits;</li> <li>Le montant de la réduction due au partage.</li> </ul>
<b>Évaluation des droits</b>	
<b>Établissement des droits</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Valeur des droits – Tous les types de conjoints</b></li> </ul>	<p>Les droits sont établis à la date d'évaluation, conformément aux dispositions du RRAS, sur la base du droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une rente différée ;</li> <li>Une rente immédiate sans réduction ;</li> <li>Une rente de retraite ayant pris effet.</li> </ul>
<b>Particularité</b>	<p>Lorsque le régime prévoit que le participant actif à la date d'évaluation aurait droit à une rente immédiate avec réduction s'il cessait d'être visé par ce régime avant d'avoir atteint 60 ans, les droits accumulés correspondent à une rente différée payable à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>60 ans.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La date à laquelle son âge et ses années de service totaliseraient 85, en ne tenant compte que de celles accumulées à la date de l'évaluation.</li> </ul>



## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

## 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

Acquittement de la valeur des droits	
<b>Demande d'acquittement - conjoints de fait</b>	<p>La demande d'acquittement doit être accompagnée de l'entente écrite qui prévoit le partage, entre les conjoints de fait, des droits qu'a accumulés le participant ou le retraité dans le RRAS.</p> <p>Cette entente écrite doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration commune sous serment;</li> <li>• Être signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de fin de vie commune (ou, lorsque la date de fin de vie commune est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les 12 mois suivant cette date).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Intérêts</b></li> </ul>	<p><u>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012</u></p> <p>Les sommes attribuées au conjoint portent intérêt à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de l'acquittement, au taux d'intérêt administratif.</p> <p>Lorsque cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.</p>
<b>Réduction des droits</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Calcul de la réduction due au partage</b></li> </ul>	<p><u>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011</u></p> <p>La réduction due au partage du patrimoine doit être calculée avec les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées lors de l'évaluation des droits.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Application de la réduction due au partage</b></li> </ul>	<p>La réduction due au partage s'applique dès que le participant reçoit l'avantage prévu par le RRAS, après qu'il y ait eu acquittement des droits.</p> <p>Le montant de réduction due au partage est indexé selon le droit du participant ou du retraité établi à la date d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'acquittement des droits provient du droit à une rente différée, la réduction due au partage est pleinement indexée selon le TAIR entre la date d'évaluation des droits et la date de la retraite ou la date de l'acquittement, si cette date est postérieure à la date de la retraite.</li> <li>• Si l'acquittement des droits provient du droit à une rente de retraite ayant pris effet ou du droit à une rente immédiate sans réduction non versée, la réduction due au partage est indexée de la même façon que la rente, selon les périodes de service.</li> </ul>

## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

### 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Participant ayant droit à un transfert entente sortie lors de sa fin de participation</li> </ul>	<p>Le montant de réduction due au partage applicable au montant transféré correspond aux sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation des droits avec les intérêts accumulés au taux d'intérêt du RRPE, à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de réception de la demande, et au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ou du transfert.</p> <p>Les cotisations transférées du RRE ou du RRF ne portent pas intérêt.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Participant ayant droit à une rente différée ou à une rente immédiate lors de sa fin de participation.</li> </ul>	<p>La rente est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.</p> <p>La réduction due au partage s'applique à compter de la date de prise d'effet de la rente ou de la date d'acquiescement si cette date est postérieure.</p> <p>Le montant de cette réduction est ajusté selon que le participant prend sa retraite avant ou après la date à laquelle le montant de réduction est présumé applicable.</p> <p>Cette réduction est présumée applicable à la première des dates suivantes : 60 ans ou l'atteinte du facteur d'admissibilité 85.</p>
<p><b>Valeur des droits établie lorsqu'à la date d'évaluation la personne a droit à une rente immédiate sans réduction ou à une rente de retraite ayant pris effet</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Participant actif de 60 ans ou plus ou dont l'âge et les années de service totalisaient 85 à la date d'évaluation des droits</li> </ul>	<p>La rente à laquelle la personne a droit est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.</p> <p>La réduction due au partage s'applique à compter de la date de l'acquiescement ou à compter de la date à laquelle la rente devient payable.</p> <p>Cette réduction est présumée applicable à la date d'évaluation des droits.</p> <p>Le montant de cette réduction est ajusté selon que le participant prend sa retraite avant ou après la date de l'acquiescement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Retraité à la date d'évaluation des droits ou participant non actif qui aurait eu droit à sa rente à la date d'évaluation des droits s'il en avait fait la demande</li> </ul>	<p>La rente à laquelle la personne a droit est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.</p> <p>La réduction due au partage s'applique à compter de la date de l'acquiescement.</p> <p>Cette réduction est présumée applicable à la date d'évaluation des droits.</p> <p>Le montant de cette réduction est ajusté selon la date de l'acquiescement.</p>

## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

### 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

**Ajustement de la réduction due au partage lorsqu'à la date d'évaluation, le participant a droit à une rente différée**

Le montant de réduction due au partage est présumé applicable à la première des dates suivantes : 60 ans ou l'atteinte du facteur d'admissibilité 85.

**Retraite avant la date retenue lors de l'évaluation, soit 60 ans ou le facteur d'admissibilité 85 (ou si la personne est retraitée à la date de l'acquittement et que l'acquittement a lieu avant la date retenue)**

Acquittement des droits <b>avant la retraite</b>	La réduction due au partage est diminuée de 0,33 % par mois compris entre la date de la retraite et la date retenue lors de l'évaluation, soit l'âge de 60 ans ou le facteur d'admissibilité 85, jusqu'à un maximum de 65 %.
Acquittement des droits <b>après la retraite mais avant la date retenue pour l'évaluation des droits</b>	La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de l'acquittement et la date retenue lors de l'évaluation, soit l'âge de 60 ans ou le facteur d'admissibilité 85, jusqu'à un maximum de 65 %.
Acquittement des droits <b>après la retraite et après la date retenue pour l'évaluation des droits</b>	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date retenue lors de l'évaluation, soit l'âge de 60 ans ou le facteur d'admissibilité 85, et la date de l'acquittement.

**Retraite après la date retenue lors de l'évaluation, soit 60 ans ou le facteur 85 (ou si la personne est retraitée à la date de l'acquittement et que l'acquittement a lieu après la date retenue)**

Acquittement des droits <b>avant la retraite et avant 60 ans ou le facteur 85</b>	La réduction due au partage n'est pas augmentée.
Acquittement des droits <b>après la retraite et après 60 ans ou le facteur 85</b>	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date de l'acquittement.

**Ajustement de la réduction due au partage lorsqu'à la date d'évaluation la personne a droit à une rente immédiate sans réduction ou à une rente de retraite ayant pris effet**

Le montant de réduction due au partage est présumé applicable à la date d'évaluation.

**Acquittement des droits avant la retraite lorsqu'à la date d'évaluation le participant actif avait droit à une rente immédiate sans réduction (avait atteint 60 ans ou facteur 85)**

La réduction due au partage n'est pas augmentée.

## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

### 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

Acquittement des droits <b>après la retraite lorsqu'à la date d'évaluation le participant actif avait droit à une rente immédiate sans réduction (avait atteint 60 ans ou facteur 85)</b>	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date de l'acquittement.
Acquittement des droits <b>après la date de prise d'effet de la rente</b>	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date d'évaluation des droits et la date de l'acquittement.

#### 7.2 Décès

	<p>Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès et si le régime de retraite régi ou établi par une loi accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de survivant.</p> <p>Le RRAS accorde prioritairement au conjoint survivant le versement d'une rente de conjoint survivant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Acquittement avant le décès</b></li> </ul>	<p>Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt accumulé au taux du RRPE à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date du remboursement sauf pour la période où une rente est versée.</p> <p>Les cotisations transférées du RRE ou du RRF ne portent pas intérêt.</p>

## Chapitre 7. Partage des droits accumulés

### 8. Recours

#### 8.1 Recours à l'égard d'une décision rendue par Retraite Québec

Le participant ou le retraité visé par les dispositions particulières du RRAS qui est en désaccord avec une décision rendue par Retraite Québec peut, dans un délai d'un an, faire examiner cette décision par le Greffe des tribunaux d'arbitrage, qui fera les recommandations nécessaires.

À cet effet, la décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.